JEUDI. — 26e ANNÉE. 23 JANVIER 1851. — N. 7346

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 54 fr. | Trois mois, 15 fr.
Six mois, 28 | Un mois, 6
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge à Paris.
(*Les lettres doivent être affranchies.*)

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les trois jours qui suivent l'expiration des abonnemens.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellemens.

Sommaire.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.
JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes): Les sociétés réunies de Thévencelles et Fresnes-Midi contre la compagnie d'Anzin. — *Bulletin* : Société; compte-courant; garantie du versement d'une mise sociale. — Testament; incertitude sur la personne du légataire. — Avoué; dépens; distraction; qualités des jugemens; règlement; déni de justice; chose jugée. — Travaux érigés sur le terrain d'autrui; suppression. — Lettre de change; provision; faillite reportée. — Brevet d'invention; débat sur la propriété du droit; séquestre. — Elections; exception d'extranéité; tiers; preuve. — — *Cour de cassation* (ch. civ.). *Bulletin* : Hypothèque; rente viagère; capital; vente. — Timbre; affiche; imprimeur; contravention; excuse. — Elections; Fonctionnaire public; domicile. — Elections; réclamations, tiers; appel; fin de non-recevoir. — Elections; domicile; disposition transitoire. — *Tribunal civil de la Seine* (1re ch.) : Succession de M. le duc de Montmorency; deniers d'intérêts (actions) de la manufacture de g aces de Saint-Gobain.
NOMINATIONS JUDICIAIRES.
CHRONIQUE.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

La première partie de la séance n'a été qu'une sorte de défilé de projets locaux ou financiers, adoptés sans discussion, et de premières délibérations également muettes. Le projet de loi sur l'assistance judiciaire a ensuite été adopté, par voie de troisième délibération. M. Charamaule avait reproduit un amendement dont nous avons parlé lors de la deuxième délibération, et qui consistait à demander que, dans le cas où un assisté serait demandeur dans une instance, le défendeur jouit, comme son adversaire, de la faculté de faire viser pour timbre et enregistrer en débet les divers actes de la procédure. L'auteur de cette proposition n'assistant pas à la séance, la discussion, qui d'ailleurs avait été très développée lors de la deuxième délibération, a été très sommaire, et l'amendement a été rejeté. Sur la proposition de M. Chavoix, l'Assemblée a adopté, de l'avis de la Commission, un article additionnel ainsi conçu :

« Les dispositions de la loi du 7 août 1850 sont applicables : 1° à toutes les causes qui sont de la compétence des conseils de prudhommes et dont les juges de paix sont saisis dans les lieux où ces conseils n'existent pas; 2° à toutes les demandes portées devant les juges de paix et relatives aux contestations prévues par la loi du 25 mai 1848. »

La discussion qui a suivi, et par laquelle la séance s'est terminée, est encore une nouvelle preuve de cette monomanie exclusivement politique dont quelques uns de nos législateurs sont atteints. Pour eux, il semblerait qu'il n'y a qu'une seule chose au monde, la politique; qu'il n'y a qu'un seul besoin à satisfaire, la jouissance des libertés politiques les moins limitées. Des intérêts civils, de la sauvegarde des propriétés et des personnes, ne leur en parlez pas; que les crimes et les délits politiques (tant qu'ils ne seront pas au pouvoir) restent impunis ou soient punis le moins possible, et ils sont prêts à faire bon marché de tout le reste.

Qu'on lise les rôles des affaires portés devant les jurys, les attentats contre les personnes et les propriétés les remplissent presque exclusivement. A Paris même, trois ou quatre affaires de presse forment à peine le contingent de chaque session ; mais comme le jury déclare plus souvent coupables qu'ils ne le désireraient les amis de la Montagne, vîte, bouleversons l'institution du jury; la société s'arrangera comme elle pourra avec les voleurs et les assassins. La loi du 7 août 1848, plus large que celles qui régissent la matière dans tous les pays libres, et notamment dans l'Amérique du Nord, cette loi, votée à une très grande majorité par l'Assemblée constituante, fixe pour la formation des listes du jury les formes suivantes: Elle prescrit la formation de listes générales devant comprendre tous les Français âgés de trente ans, jouissant des droits civils et politiques, sauf certains cas spéciaux d'incapacité. Elle charge ensuite de la formation de la liste annuelle une assemblée cantonnale formée des délégués des conseils municipaux, sous la présidence d'un membre du conseil général. C'est ensuite sur cette liste que les noms des jurés qui doivent siéger pendant la prochaine session sont tirés au sort en audience publique de la Cour d'appel.

Toutes ces garanties, qui reposent essentiellement sur la coopération de magistrats populaires, qui sont eux-mêmes le produit de l'élection, n'ont pas paru suffisantes à M. Esquiros, qui a présenté une proposition tendante à ce que la liste annuelle du jury fût formée par la voie du sort. Il a prétendu que les comités cantonnaux étaient entre les mains du Gouvernement, par cela seul que le juge de paix du canton y siége avec le titre de vice-président. L'honorable M. Victor Hennequin, sous prétexte d'appuyer la proposition de son collègue de la Montagne, s'est borné à se plaindre des persécutions dont, selon lui, les socialistes sont l'objet, et il a ajouté l'expression du désir qu'à Paris le conseil général, qui confectionne les listes annuelles du jury, fût le plus tôt possible nommé à l'élection.

Quant à M Crémieux, qui tenait le portefeuille de la justice quand la loi de 1848 a été présentée, il en a fait la critique à l'aide d'un argument statistique : « Sous Charles X, a-t-il dit, sur 10 causes politiques portées devant le jury, j'en gagnais 5; sous Louis-Philippe, 3 ou 4 seulement; aujourd'hui c'est à peine si j'en gagne une. » D'où il nous semble que, pour être logique, il faudrait conclure que le meilleur des jurys possible était le jury trié par les préfets sur une liste d'électeurs à 300 francs. Dieu garde M. Crémieux du jury aléatoire de M. Esquiros, car alors peut-être que sur 10 causes il en pourrait bien perdre au moins 10!

Victorieusement combattue par M. Labordère, rapporteur, et par M. Valette, la proposition de M. Esquiros a été rejetée par 462 voix contre 192.

Guillemard.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Mesnard.

Audience du 21 janvier.

LES SOCIÉTÉS RÉUNIES DE THÉVENCELLES ET FRESNES-MIDI CONTRE LA COMPAGNIE D'ANZIN.

Voici le texte de l'arrêt que nous avons annoncé hier et qui a rejeté le pourvoi des sociétés réunies de Thévencelles et Fresnes-Midi :

« Sur le premier moyen tiré de la violation du traité de Cambrai, du 5 août 1529, du principe de l'inaliénabilité du Domaine de la couronne et de la violation du contrat :

« Attendu que les difficultés soulevées par ce moyen se rattachent toutes à l'interprétation de la convention du 11 avril 1529;

« Attendu que l'arrêt attaqué déclare qu'il résulte de la correspondance qui a précédé et préparé cette convention, de ses termes, des faits d'exécution qui l'ont suivie, de la clause de rachat stipulée en faveur de la dame de La Roche-Sur-Yon et de ses hoirs, de l'exercice de ce rachat en 1558 par le duc de Montpensier, que la seigneurie de Zeuze et de Condé transmise directement par la dame de La Roche-sur-Yon à l'empereur Charles Quint, n'ont jamais appartenu au roi François Ier; que la propriété n'en a pas reposé un seul moment sur sa tête, ce qui résulte d'ailleurs clairement des passages mêmes du traité rapporté dans l'arrêt attaqué; qu'à défaut de cette condition essentielle de l'échange, la Cour de Douai, en refusant de reconnaître à la convention de 1529 le caractère et les effets de ce contrat, loin de violer la loi, s'y est au contraire rigoureusement conformée; qu'en interprétant d'ailleurs les stipulations des parties pour en faire résulter leur volonté et leur commune intention, cette Cour est restée dans les limites de son droit souverain;

« Attendu que cette interprétation n'est combattue ni par les procurations qui ont précédé le contrat dont les auteurs ont pu se départir et se sont départis, ainsi que l'arrêt attaqué le constate en fait, ni par le traité de Cambrai, qui, dans aucune de ses dispositions, n'impliquait pour François Ier la nécessité d'acquérir les terres qu'il devait seulement faire avoir à l'empereur; ni par ses actes postérieurs à la convention, qui n'ont pas pu en changer le caractère ou la portée;

« Attendu que les principes du droit domanial se trouvent également désintéressés en présence du contrat, qui, d'après le sens que l'arrêt lui attribue, échappait à l'application de ce droit ; que, sous aucun rapport, le premier moyen n'est donc justifié;

« Attendu qu'il entraîne avec lui les 2e, 3e, 4e, 5e, 6e, 7e, 8e, 9e et 10e moyens, dirigés exclusivement contre le motif subsidiaire tiré de la prescription, motif désormais inutile au soutient de l'arrêt;

« Sur le 11e et dernier moyen, tiré de la violation du principe qui, en interdisant l'aliénation des biens de la couronne, défendait, par voie de conséquence, que le roi fût, principalement sous le rapport de la justice, le vassal d'aucun de ses sujets ;

« Attendu que, s'il est vrai que, depuis le quatorzième siècle notamment, la règle invoquée par le demandeur paraît avoir prévalu dans notre droit public, si elle est défendue par le plus grand nombre des publicistes, cependant, à la différence du principe de l'inaliénabilité du domaine public, elle n'a jamais reçu la consécration d'une loi positive;

« Que l'édit d'avril 1667, seul monument de législation dans lequel soient réglés les rapports du roi propriétaire dans la mouvance des seigneurs, avec la justice de ceux-ci, loin de consacrer, d'une manière absolue, le principe dont s'arment les demandeurs, reconnaît, au contraire, dans certains cas ou sous certaines conditions, les droits des seigneurs haut-justiciers même vis à vis du roi; que cet édit a été de nouveau confirmé par la déclaration du 22 septembre 1722, et par un arrêt du Conseil du 9 décembre 1727 ;

« Qu'en le renfermant même dans l'application restreinte au cas particulier pour lequel les demandeurs prétendent qu'il aurait été porté, il en résulterait toujours au moins que le principe de droit régalien invoqué par eux n'était pas tellement inflexible qu'il ne pût céder quelquefois devant des convenances locales ou des nécessités publiques, dont le pouvoir royal res ait seul appréciateur;

« Que l'arrêt attaqué constate que, par deux arrêts du conseil, des 16 septembre 1679 et 20 mai 1704, le prince de Croy-Solre a été maintenu et continué dans l'exercice de son droit de justice, même sur le Quart du bois du Roi; que l'arrêt relève encore d'autres documens produits au procès qui constatent la reconnaissance formelle par le roi, seul contradicteur possible, de ce droit de haute justice;

« Qu'en supposant même que ses titres aient pu être attaqués ou révoqués, il n'en ressort pas moins qu'en 1749 le prince de Solre exerçait légitimement, comme seigneur de Condé, son droit de justice sur le Quart du bois du Roi ; que, dès-lors, la concession qui lui a été faite, à cette époque, de rechercher les richesses houillères qui pouvaient se trouver dans toute l'étendue du territoire de sa haute justice, comprenait le bois en litige;

« Qu'en le jugeant ainsi, la Cour de Douai n'a donc pas, dans aucune hypothèse, violé le principe de droit public invoqué à l'appui du pourvoi;

« Par ces motifs, rejette, etc. »

Cet arrêt a été rendu contre les plaidoiries de Mes Jules Delaborde et Luro, avocats des sociétés réunies, demanderesses en cassation.

Bulletin du 22 janvier.

SOCIÉTÉ. — COMPTE-COURANT. — GARANTIE DU VERSEMENT D'UNE MISE SOCIALE.

La convention par laquelle le créancier d'une société d'une somme versée dans sa caisse en compte-courant consent à laisser cette somme (200,000 fr. dans l'espèce) pendant cinq ans, pour répondre jusqu'à cette époque de pareille somme formant la mise sociale que son gendre, devenu membre de cette société, s'est obligé à fournir dans ce même délai de cinq ans, a pu être interprétée en ce sens que la somme affectée éventuellement comme garantie à la réalisation de l'apport social du gendre du créditeur n'a pas cessé pour cela d'appartenir à celui ci, qui a dû, en conséquence, continuer à recevoir tous les six mois les intérêts de son crédit, à la charge toutefois de subir sur son capital les chances de la mise sociale qu'elle représentait, c'est-à-dire de ne pouvoir le retirer intact qu'autant que la société n'aurait pas fait de pertes, à l'expiration des cinq années de garantie Une telle convention, quel que soit le nom qu'on lui donne, soit de prêt, soit de garantie ou de gage, ou tout autre, n'en est pas moins une convention licite qui doit recevoir son exécution pleine et entière; il n'y a rien d'antipathique entre la clause qui maintient la somme affectée à la garantie du versement de la mise sociale dans la propriété du créditeur et celle qui l'assujétit en même temps aux chances que peut courir cette même mise sociale.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Leroux de Bretagne et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Rouland ; plaidant, Me Morin. (Rejet du pourvoi de la veuve et héritiers Ménagé.)

TESTAMENT. — INCERTITUDE SUR LA PERSONNE DU LÉGATAIRE.

Le testament par lequel le testateur a appelé à recueillir un legs ses parens de telles et telles communes, en ne les désignant seulement que par le nom générique de sa famille (les Gilbon dans l'espèce), à l'exclusion de ses héritiers naturels et légaux, ne peut pas être valablement attaqué par ceux-ci, sous le prétexte qu'il y a incertitude, à l'égard des personnes que le testateur a entendu gratifier. L'incertitude n'existe pas dans l'esprit du testateur; il sait bien à qui il a voulu donner; seulement il n'a pas assez clairement désigné les légataires pour ceux qui sont chargés par la loi de constater et de déclarer sa volonté à cet égard. On conçoit que, dans ce cas, le juge éprouve de l'hésitation et du doute en présence des termes d'un testament dans lequel il y a, non pas absence, mais insuffisance de la désignation nominative des légataires. Son devoir, alors, est de rechercher, soit dans les dispositions du testament, soit ailleurs, et notamment dans l'intention du testateur manifestée par ses habitudes et ses relations de famille, les personnes auxquelles s'applique la libéralité. En agissant ainsi, il ne viole pas les articles 902, 1014, 1015 du Code civil, ni la maxime *ex verbis testamenti et non aliundè*, qui y est ici sans application.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Leroux de Bretagne, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Rouland. Plaidant, Me Ripault. (Rejet du pourvoi des héritiers Gilbon.

AVOUÉ. — DÉPENS. — DISTRACTION. — QUALITÉ DES JUGEMENS. RÈGLEMENT. — DÉNI DE JUSTICE. — CHOSE JUGÉE.

I. L'avoué qui a affirmé, conformément à la loi, avoir fait l'avance des dépens, est réputé, parlà même, en avoir demandé la distraction à son profit. L'affirmation ne peut pas avoir d'autre but; elle implique nécessairement la demande en distraction et remplit le vœu de l'art. 133 du Code de procédure.

II. Le jugement qui constate que le président a ordonné que les qualités seraient expédiées telles qu'elles avaient été signifiées, sans y insérer l'acte de l'opposition qui y avait été formée, mais dont la tardivité n'était pas contestée par l'opposant lui-même, échappe au reproche de déni de justice et de refus de régler les qualités. Il prouve, au contraire, que le règlement a été opéré comme il devait se faire dans l'état des faits ; nulle violation, par conséquent, de l'art. 145 du Code de procédure.

III. Le moyen de chose jugée échappe à celui qui l'invoque, lorsqu'il n'établit point, indépendamment des autres caractères constitutifs de la chose jugée, que la partie à laquelle il l'oppose a figuré personnellement dans le jugement ou y a été valablement représentée.

Ainsi, lorsque plusieurs particuliers, agissant dans leur intérêt individuel, ont succombé dans une demande tendant à faire consacrer, à leur profit, un droit de prise d'eau dans un canal, un autre particulier, qui n'a pas figuré dans cette instance et n'y a pas été représenté par des syndics agissant au nom de tous les intéressés, est recevable à intenter, de son chef, la même action, sans qu'on puisse lui opposer le jugement précédemment rendu.

Ainsi jugé au rapport de M. Nachet et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Rouland; plaidant, Me Frignet. (Rejet du pourvoi du sieur Hodoul et autres.)

TRAVAUX ÉRIGÉS SUR LE TERRAIN D'AUTRUI. — SUPPRESSION.

Lorsqu'un arrêt a ordonné la suppression de travaux élevés sur un terrain qu'elle a jugé appartenir à la partie qui demandait cette suppression, et que, pour le juger ainsi, il s'est fondé sur des titres d'acquisition authentiques, cet arrêt se trouve à l'abri de tout reproche. Peu importe que, devant les premiers juges, la question ait été envisagée sous un autre point de vue ; que, par exemple, la suppression des travaux ait été ordonnée par le motif qu'ils avaient eu lieu non sur un terrain appartenant au demandeur, mais seulement grevé, à son profit, d'une servitude d'égout et de tour d'échelle dont ils gênaient l'exercice; l'erreur dans laquelle auraient pu tomber les premiers juges, relativement à l'établissement de cette servitude, ne peut en rien vicier la décision des juges d'appel qui, loin de se l'approprier (en la supposant réelle), ont adopté un tout autre système et n'ont jugé qu'une question de propriété. Dans ce cas, on ne peut se baser sur les principes des servitudes.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Taillandier, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Rouland, plaidant Me Desfarges, du pourvoi de la veuve et héritiers Bouché.

LETTRE DE CHANGE. — PROVISION. — FAILLITE REPORTÉE.

Le tireur d'une lettre de change ne justifie pas légalement de l'existence de la provision, à l'échéance, bien qu'il fût réellement créancier du tiré, au moment de son émission, lorsqu'il est constant que le tiré était en faillite à l'échéance. Il importe peu que la faillite n'ait été déclarée que postérieurement, si elle a été reportée à une époque antérieure, date de la cessation des paiemens. Dans ce cas, le tireur n'est point déchargé de la garantie envers l'endosseur qui a remboursé le montant de la lettre de change. (Arrêts conformes de la Cour de cassation, chambre civile, des 30 juillet 1832 et 30 mars 1841.)

Le Tribunal de commerce avait jugé le contraire. Le pourvoi, fondé sur la violation des articles 117, 170 et 443 combinés du Code de commerce et sur la fausse application des articles 116 et 163 du même Code, a été admis au rapport de M. le conseiller Glandaz et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Rouland; plaidant, Me Hardouin (Happe-Letrillard contre Poilièvre).

BREVET D'INVENTION. — DÉBAT SUR LA PROPRIÉTÉ DU DROIT AU BREVET. — SEQUESTRE.

Dans une contestation relative à un brevet d'invention, dont les deux parties se disputent la propriété, sans qu'aucune d'elles en apporte la justification exclusive à son profit, le Tribunal peut sans doute ordonner le sequestre du brevet, jusqu'à plus ample informé sur l'attribution qui doit en être faite à l'une ou à l'autre des parties colitigantes; mais il ne lui est pas permis d'ordonner ce sequestre d'une manière indéfinie et jusqu'à l'expiration du brevet. Ce serait aller contre le but du sequestre, qui n'est pas de laisser périr l'objet du litige, mais de le mettre hors des atteintes des parties qui plaident, pour le conserver à celui qui établira en définitive ses droits non encore reconnus (Art. 1961 et suiv. du Code civil.)

Admission, au rapport de M. le conseiller Glandaz, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Rouland; plaidant, Me Hardouin, du pourvoi du sieur Chatelain contre un arrêt de la Cour d'appel de Paris (3e chambre) du 23 mars 1850.

ÉLECTIONS. — EXCEPTION D'EXTRANÉITÉ. — TIERS. — PREUVE.

Ce n'est point à l'électeur, dont l'inscription est contestée pour cause d'extranéité, à prouver sa nationalité. C'est au tiers qui demande la radiation de cet électeur à justifier sa demande, en prouvant que celui qu'il veut faire radier n'est pas Français. Juger le contraire, c'est intervertir les rôles en matière de preuve.

Admission, au rapport de M. le conseiller Pataille, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Rouland, du pourvoi des sieurs Regoli et Ciamaca, cultivateurs, domiciliés à Luciana (Corse).

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Portalis, premier président.

Bulletin du 22 janvier.

HYPOTHÈQUE. — RENTE VIAGÈRE. — CAPITAL. — VENTE.

Lorsque, sur un ordre ouvert pour la distribution du prix d'un immeuble affecté au service d'une rente viagère, il a été décidé que les adjudicataires conserveraient entre leurs mains le capital nécessaire pour servir la rente au denier vingt, et que ce capital serait, à l'extinction de la rente, attribué aux créanciers inscrits non payés, le créancier premier en ordre sur ce capital ne peut en faire ordonner la vente pour le prix en être immédiatement distribué; les créanciers qui viennent après lui, auxquels cette vente porterait préjudice, en substituant à un capital non encore exigible, mais suffisant, une somme actuellement payée, mais moins considérable, peuvent s'opposer à ce qu'une pareille marche soit suivie. (Art. 2093, 2114 et 2166 du Code civil.)

Cassation, après délibération en la chambre du conseil, au rapport de M. le conseiller Moreau (de la Meurthe), et contrairement aux conclusions de M. le premier avocat-général Nicias-Gaillard, d'un arrêt rendu, le 18 juillet 1846, par la Cour d'appel de Paris. Réveillod contre Epoux-Mariage et autres ; plaidans, Mes Carette et de Saint-Malo.)

TIMBRE. — AFFICHE. — IMPRIMEUR. — CONTRAVENTION. — EXCUSE.

Lorsqu'une affiche théâtrale, sur papier non timbré et de couleur blanche, a été apposée, l'imprimeur qui l'a tirée ne peut être excusé sous prétexte que ce ne serait pas lui qui aurait donné l'ordre de l'apposer. (Art. 65, 68 et 69 de la loi du 28 avril 1816.)

Cassation, au rapport de M. le conseiller Alcock, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général Nicias-Gaillard, d'un jugement rendu, le 26 septembre 1848, par le Tribunal civil de Bône. (Enregistrement en Algérie contre Dayand; plaidant, Me Jousselin.)

ÉLECTIONS. — FONCTIONNAIRE PUBLIC. — DOMICILE.

Un employé de préfecture, domicilié dans une autre commune que celle où il exerce ses fonctions, ne peut réclamer son inscription sur les listes électorales de la ville chef-lieu ; ces derniers mots de l'article 5 de la loi du 31 mai 1850 : *quelle que soit la durée de leur domicile dans cette commune*, annoncent suffisamment que la faveur attachée à l'exercice des fonctions publiques n'existe que lorsqu'au fait de l'exercice des fonctions dans une commune se joint celui du domicile dans la même commune.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Delapalme, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général Nicias-Gaillard, du pourvoi dirigé par le sieur Pinet contre un jugement rendu à son préjudice, le 3 août 1850, par le juge de paix de Valence.

NOTA. Ainsi jugé, par arrêt du 28 août 1850, à l'égard d'un conseiller municipal (affaire Vandermarq). Mais il en serait autrement s'il s'agissait d'un fonctionnaire public auquel la loi impose l'obligation de résider au lieu où il exerce ses fonctions, notamment d'un magistrat. (Affaire Cauhappé contre de Guirail; arrêt du 6 août 1850.)

ÉLECTIONS. — RÉCLAMATIONS. — TIERS. — APPEL. — FIN DE NON-RECEVOIR.

Le tiers qui attaque devant le juge de paix une décision de la commission municipale ordonnant l'inscription sur la liste électorale d'un citoyen qui n'y avait pas été porté d'abord ne peut être repoussé par une fin de non-recevoir tirée de son défaut d'intervention devant la commission municipale : son intérêt et son droit de contester l'inscription n'ont en effet été ouverts que par la décision même de cette commission.

Cassation, au rapport de M. le conseiller Gaultier, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général Nicias Gaillard, d'un jugement rendu, le 26 juillet 1850, par le juge de paix du canton nord-est d'Avesnes. (Gossart contre Philippe.)

NOTA. Arrêt conforme du 11 novembre 1850, affaire Magnier contre Chauffert.

ÉLECTIONS. — DOMICILE. — DISPOSITION TRANSITOIRE.

Le citoyen qui demande son inscription sur les listes électorales d'une commune ne peut être repoussé par le motif qu'il a été inscrit sur les rôles de la taxe personnelle dans une autre commune, s'il n'a pas, dans cette dernière, le domicile triennal : il y a lieu, dans ce cas, d'appliquer la disposition transitoire de l'art. 16 de la loi du 31 mai 1850.

Cassation, au rapport de M. le conseiller Feuilhade-Chauvin, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général Nicias Gaillard, d'un jugement rendu, le 16 juillet 1850, par le juge de paix de Vinay (Isère), au préjudice du sieur Peyriola. Plaidant, Me Martin (de Strasbourg).

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1re ch.).

Présidence de M. de Belleyme.

Audience du 22 janvier.

SUCCESSION DE M. LE DUC DE MONTMORENCY. — DENIERS D'INTÉRÊTS (ACTIONS) DE LA MANUFACTURE DES GLACES DE SAINT-GOBAIN.

Me Lacan se présente au nom de M. le comte de Rohan-Chabot, de M. le prince de Montmorency, de M. le duc de Rohan, de M. le prince de Léon, de Mme la comtesse de Gontaut-Biron, de Mme la comtesse d'Estourmel, de Mme la comtesse de Biencourt, née Montmorency; de Mme la comtesse de Brissac, de Mme la vicomtesse de Lachâtre. Me Berryer doit prendre la parole dans le même sens que son confrère, Me Lacan, pour M. et Mme de Mortemart. Me Billault, à son tour, doit plaider pour Mmes les princesses de Beaufremont et duchesse de Valençay, défenderesses.

Me Lacan expose ainsi les faits :

Messieurs, cette affaire est digne de fixer votre attention ; il s'agit de fixer la propriété de valeurs qui, tant en elles-mêmes que par les comptes qui s'y rattachent, n'ont pas une importance moindre de onze cent mille francs environ. Il s'agit de savoir si des deniers ou actions de la manufacture de glaces de Saint-Gobain sont la propriété de la succession de M. le duc de

Montmorency, ou si, comme nous le prétendons, elles n'étaient dans ses mains qu'à titre de dépôt.

C'est dans une famille aussi haut placée par l'éclat de son nom que par l'élévation de ses souvenirs qu'un semblable débat a pris naissance; mais je me hâte de dire qu'il n'a pris naissance et qu'il n'existe que par le fait de deux membres seulement de cette famille, Mme la duchesse de Valençay et Mme la princesse de Beaufremont. Ce débat, cette contestation, ils sont réprouvés non-seulement par les nombreux cliens que nous représentons ici, Me Berryer et moi, mais aussi par M. le duc de Montmorency fils, qui désavoue hautement les prétentions de ses sœurs, et qui tient à honneur de ne s'y associer en rien.

Elles seules viennent soutenir que, par ce fait que les actions de la manufacture des glaces de Saint-Gobain sont au nom de leur père, elles ont le droit de s'en emparer, de s'opposer au partage qui en est demandé, sans tenir aucun compte des protestations de la famille, ni des faits, ni des actes qui donnent tout à la fois la preuve morale et la preuve judiciaire de l'existence d'un simple dépôt dans les mains de M. le duc de Montmorency.

Pour vous bien faire comprendre l'origine, les causes et la réalité de ce dépôt, permettez-moi, Messieurs, de vous faire connaître l'historique des faits qui s'y rattachent.

M. le duc de Montmorency (père de celui de la femme duquel il s'agit) était décédé à Munster, en Westphalie, en 1799. Il laissait six enfans : Le comte Charles de Montmorency, le comte Thibault, le duc et le prince de Montmorency, Mmes de Rohan et de Mortemart. L'actif de sa succession comprenait 23 deniers d'intérêts dans la manufacture des glaces de Saint-Gobain. Il revenait donc 3 deniers cinq sixièmes à chacun de ses enfans; mais, au lieu d'en opérer le partage, ils laissèrent en commun les 23 deniers tout entiers.

Les choses demeurèrent ainsi jusqu'en 1804; mais à cette époque les membres de la famille de Montmorency crurent avoir de graves motifs d'appréhension qui leur firent sentir la nécessité de prendre d'autres mesures; ce qu'on craignait, c'était une confiscation, une spoliation dont quelques exemples déplorables venaient de se produire. Il y avait alors dans la famille une femme pour laquelle l'empereur professait une profonde estime, une femme que le monde entourait d'une auréole de vénération méritée, dont la mémoire se conserve encore aujourd'hui par les souvenirs de piété et de vertu qui s'y rattachent; on résolut, d'un commun accord, de mettre à son nom les deniers d'intérêt pour lesquels on concevait des inquiétudes; on avisa au moyen de les faire passer fictivement pour sa propriété particulière, au moyen d'une cession apparente. L'acte de cette cession fut dressé à la date du 20 frimaire an X, et il y fut dit: « que MM. de Montmorency, tant en leur nom personnel que comme se portant forts de Mme la duchesse de Rohan et de Mme la marquise de Mortemart (absentes et mariées), déclaraient vendre à Mme la princesse de Montmorency, épouse de l'un d'eux, les vingt-trois deniers qui dépendaient de la succession de leur père. » Le prix de chaqee denier était fixé à 12,000 fr. On énonçait dans l'acte que ce prix avait été payé comptant.

En même temps des contre-lettres étaient souscrites par Mme la princesse de Montmorency au profit de chacun des ayant-droit, et en outre, par un contrat supplémentaire, la princesse déclarait à son tour rétrocéder à chacun des héritiers les trois deniers cinq sixièmes d'intérêt leur revenant, et ce, moyennant 12,000 fr. le denier, lesquels 12,000 fr. réputés payés comptant, comme dans l'acte de cession.

Immédiatement les vingt-trois deniers furent transférés sur les registres matricules de la manufacture des glaces, au nom de la princesse; mais ne résultait-il pas évidemment de là, par l'effet de l'acte de frimaire an XII, du contrat et des contre-lettres annexées, que la princesse de Montmorency n'était propriétaire que fictivement; que les actions, entre ses mains, n'étaient qu'un dépôt, et que la propriété en demeurait aux enfans?

C'est là le point de départ de l'affaire.

Il n'y a pas de contestation possible sur ce premier fait; il est certain qu'en l'an XII Mme la princesse de Montmorency ne possédait les actions qu'à titre de dépôt. Ces arrangemens de famille avaient été faits en l'absence de Mmes de Rohan et de Mortemart; elles les ratifièrent, et leurs maris avec elles, en comparaissant en personnes, par acte reçu par Rousseau, notaire à Paris, le 19 juin 1815.

Les choses étaient en cet état, lorsque le 20 juillet 1814 mourut M. le comte Charles de Montmorency, laissant pour héritiers ses frères et sœurs et sa mère, Mme la duchesse douairière de Mortemart. L'un de ses héritiers, M. le comte Thibault de Montmorency, son frère, recueillit dans cette succession une partie des deniers dont il s'agit.

Le 21 octobre 1818, mourut à son tour M. le comte Thibault de Montmorency, laissant pour héritiers ses frères et sœurs et sa mère, qui chacun recueillirent leur part dans la propriété des deniers. Les 11, 12, 16, 18 et 19 avril 1820, il fut procédé à la liquidation et partage de la succession de M. le comte Thibault de Montmorency. Dans cet acte passé entre la duchesse douairière de Mortemart, mère du comte Thibault, le duc de Montmmorency (décédé récemment), le prince de Montmorency, le duc et la duchesse de Rohan, le marquis et la marquise de Mortemart, il fut énoncé que les héritiers reprenaient en nature 4 deniers 49|120es provenant tant du comte de Thibault lui-même que de ce qu'il avait recueilli de son frère Charles; puis on ajoute : « Les parties conviennent de laisser cette valeur en commun, pour se partager entre elles, à raison de leurs droits respectifs, tous les arrérages, dividendes et intérêts qui sont maintenant échus ou sont à échoir par la suite ainsi que le capital lui-même, s'ils jugeaient à propos de le' réaliser ou s'il devenait exigible. »

On laissait également en commun la nue-propriété de 33|402es, dont l'usufruit était attribué à la comtesse Thibault de Montmorency; enfin, prévoyant le cas de la cessation de cette mise en commun, on fixait la part de chacun dans le partage ultérieur des valeurs indivises.

Enfin, comme aux termes de son contrat de mariage, la comtesse Thibault de Montmorency avait droit pour son douaire à la moitié des revenus annuels de son mari décédé, on établit que chaque denier produit un dividende de 1,600 francs; les parties conviennent de prendre ce dividende pour base de la formati n de la rente. Ainsi, 4 deniers 49|120mes produisent annuellement 7,053 fr. 33 cent., et, par conséquent, donnent lieu à une rente de 3,526 fr. 66 cent.; ajoutant à ces 3,526 fr. diverses sommes à payer chaque année à la comtesse Thibault de Montmorency, la rente qui devait lui être servie s'élevait à 5,720 fr.; mais, indépendamment de cette charge, d'autres venant s'y joindre, la somme totale à servir fut fixée à 6,000 fr.

Or, sur quoi a été constamment payée la rente de la veuve? sur le produit des deniers d'intérêt; on comprend que la famille avait dû se trouver portée à laisser en commun ces valeurs sur le produit desquelles se payaient annuellement les charges communes. A cet égard il existe de la part de tous les membres de la famille, sans exception, une reconnaissance réelle de la mise à exécution et de la prolongation de cette possession commune. Ainsi, aucun des quatre héritiers ne paye sa quote-part dans la rente de la veuve; c'est sur les deniers que l'on paye, sur ces deniers dont la princesse de Montmorency n'est en réalité que dépositaire. Tant avant la liquidation qu'après, l'acquittement annuel des charges est fait sur le revenu des deniers : cela résulte clairement des comptes de l'homme d'affaires de la princesse, M. Demion.

Tel était l'état des choses, lorsqu'en 1830 la société créée en 1702 pour l'exploitation de la manufacture des glaces fut transformée en société anonyme. L'avoir social, qui était auparavant divisé en 288 deniers, fut métamorphosé par les nouveaux statuts en 1152 actions. Chaque denier fut en conséquence représenté dans la nouvelle société par quatre actions. C'est ce qui advint pour les deniers restés entre les mains de la princesse de Montmorency. L'acte de frimaire an XII et les contre-lettres la constituaient dépositaire de 23 deniers appartenant aux six enfans du duc de Montmorency, décédé à Munster en 1799, et au nombre desquels était son mari. Sur les 23 deniers remis à son mari, le prince de Montmorency, celui-ci en avait, à différentes époques, aliéné 3, faisant partie des 3 5|6es à lui appartenant; la duchesse en avait en outre remis à un autre héritier, le duc de Montmorency, qui en avait de son côté aliéné un; la princesse de Montmorency, au lieu de 23, n'en avait donc plus que 19, qui, convertis en actions, en représentaient 76.

Ces 76 actions furent immatriculées en 1830 sur les registres de la nouvelle société des glaces, au nom de la princesse de Montmorency; mais, de même que les 19 deniers n'étaient auparavant qu'un dépôt entre ses mains, ces 76 actions, qui n'étaient pas des valeurs nouvelles, ne pouvaient être de même qu'un dépôt.

La princesse continua d'acquitter annuellement, sur le revenu des actions, le montant des charges qui incombaient aux propriétaires, et Demion ne cessa pas de comprendre dans ses comptes les encaissemens et les paiemens, comme par le passé. Seulement, il arriva qu'à différentes époques la princesse remit à divers héritiers une partie des actions qui leur revenaient de leur chef; mais jamais elle ne disposa d'aucune de celles de la succession Thibault. Ainsi, 12 furent transférées au duc de Montmorency le 22 février 1831; elle en avait antérieurement transféré 51 à d'autres, mais elle avait conservé définitivement tout le surplus, c'est-à-dire 29.

Mme la princesse de Montmorency n'avait plus que ses 29 actions, lorsqu'en janvier 1833 elle fut atteinte de la maladie qui devait l'enlever aux respects de tous, à l'amour des siens. Sentant la mort proche, et comprenant la nécessité de régulariser sa position relativement aux actions dont elle se trouvait dépositaire, sa pensée se reporta naturellement sur le chef de la famille, M. le duc de Montmorency, et elle chargea Demion de régulariser ce qui était dans ses intentions.

Demion avait d'elle une procuration notariée en date du 23 octobre 1830; il s'ingénia pour savoir comment il pourrait s'en servir. Voici ce qu'il fit : Le 22 janvier 1833, il se rend au siége de la manufacture des glaces de Saint-Gobain et fait une déclaration, au nom de la princesse de Montmorency, du transfert des 29 actions qu'elle est censée vendre au duc de Montmorency. Ce transfert opéré, ce même Demion, comme s'il prenait subitement un autre habit, un autre rôle, fait une seconde déclaration comme acheteur, au nom du duc de Montmorency, sans que toutefois ni le transfert ni la déclaration contiennent aucune énonciation de valeur fournie ou reçue. De cette manière, les actions qui étaient dans les mains de Demion mandataire de la princesse, restaient dans les mains de Demion mandataire du duc. Il n'y avait pas d'autre déplacement de valeurs.

Cette forme de transfert indique à elle seule qu'il n'y avait pas mutation de propriété. Mais, en outre, d'autres faits l'attestent, malgré la valeur considérable des actions, il n'y a pas de quittance donnée; la princesse était morte deux mois après, et on ne trouve pas trace de paiement dans sa succession; puis postérieurement le revenu des actions continue à être employé comme fonds commun au paiement des charges de la succession Thibault.

Ce concours de faits tend à démontrer que, dans la réalité, le transfert opéré au nom du duc n'avait d'autre objet que de faire passer en ses mains le dépôt qui était dans celles de la princesse. Il est vrai qu'il n'existe pas de reconnaissance écrite, mais on sait à cet égard quel était l'usage de la famille, avec quelle confiance s'y traitaient habituellement les affaires les plus importantes; plusieurs inventaires, dressés par le notaire même aujourd'hui notre adversaire, constatent que dans un grand nombre de circonstances des sommes énormes ont été données sans reçu à de simples mandataires salariés. Ainsi, l'inventaire dressé après le décès de Mme la duchesse douairière de Montmorency et le partage de 1832 constatent que 1,407,600 francs étaient déposés entre les mains de M. Demion, sans qu'il existât aucun acte de celui-ci, ni aucun compte arrêté comme pièce probante. Doit-on s'étonner, après cela, qu'il n'existe pas de reconnaissance écrite du dépôt confié à M. le duc de Montmorency?

Le transfert de 1833 ne fut pas d'ailleurs un mystère pour la famille. M. le duc de Montmorency en parla à son fils; celui-ci savait que le dépôt effectué était de notoriété dans la famille, c'est le motif pour lequel, ce matin même à l'ouverture de cette audience, il a signifié des conclusions par lesquelles il déclare adhérer complétement à la demande de mes cliens. (Sensation.)

Le dépôt des actions, je l'ai dit, se trouve rappelé à différentes époques dans des actes notariés; ainsi, en 1834, après le décès du marquis de Mortemart, on lit dans l'acte notarial dressé : « Il est observé que les quatre deniers 49|120es dans la manufacture des glaces dépendant de la succession de M. le comte Thibault de Montmorency, et sur lesquels il revenait 1517|1920es à Mme la marquise de Mortemart, sa sœur, etc., actions qui ont été mises au nom de M. le duc de Montmorency, et portant les numéros... etc.; que les revenus produits par lesdites actions servent, jusqu'à due concurrence, à payer la rente viagère due à la veuve du comte Thibault de Montmorency, actuellement baronne de Montmorency, et qu'il y a compte à faire à cet égard.

Quoi qu'il en soit, il arriva à M. le duc de Montmorency de vendre un certain nombre d'actions sur la masse, mais il eut toujours le soin de conserver entre ses mains toutes celles dont il était dépositaire, dont il se considérait comme comptable. Aussi, à son décès, en trouva-t-on un plus grand nombre qu'il ne fallait pour en opérer le partage entre tous les co-intéressés.

M. le duc de Montmorency mort, M. Demion remit au notaire de la succession, Me Piet, 23 actions, toutes au nom de M. de Montmorency; mais en même temps il déclara que la majeure partie de ces actions appartenaient à la succession du comte Thibault.

Voici en quels termes s'exprimait Me Piet : « M. Demion m'a remis, il y a deux mois environ, 23 actions de la manufacture des glaces, inscrites au nom de M. le duc de Montmorency, et qu'il annonce appartenir à la succession de M. le comte Thibault, sans cependant appuyer son assertion d'aucune preuve. Le prince de Beaufremont m'a témoigné le plus vif désir d'être fixé prochainement sur cette indication de M. Demion.

« Il est donc essentiel que les conseils de la famille de Montmorency se réunissent le plus tôt possible pour entendre les explications de M. Demion, et s'assurer de l'exactitude de la note qu'il a produite.

« Dès qu'il sera bien démontré que les 23 actions dépendent en effet de la succession de M le comte Thibault, on avisera au moyen de délivrer à chacun des ayant droit la portion qui lui en revient. »

A la suite de cette lettre, des conférences s'engagèrent, des explications eurent lieu entre les membres de la famille ou ceux qui les représentaient; un seul, M. Piet, ne voulut pas reconnaître que la possession entre les mains de M. le duc de Montmorency ne constituait qu'un dépôt; sans égard aux déclarations de la famille, il demanda des justifications écrites; il alla plus loin, il rédigea un mémoire qui est le principal fondement du procès que l'on soutient aujourd'hui. C'est dans ces circonstances que les parties intéressées se sont adressées à la justice pour lui demander la reconnaissance d'un droit de partage évident, d'un droit de partage qui ne saurait être contesté. Toutes sont d'accord; la famille entière demeure unie pour reconnaître la vérité et le droit; Mme la duchesse de Valençay et Mme de Beaufremont ont seules pris une attitude hostile.

Après quelques autres développemens de l'avocat, M. le président donne la parole à Me Berryer.

Me Berryer : Messieurs, je n'ai presque qu'à reproduire les observations qui viennent de vous être présentées; aussi n'hésité-je pas à prendre la parole en l'absence de Me Billault, parce qu'à vrai dire ce n'est pas là le procès. Toute la question, selon moi, est celle-ci : les actions sont au nom de Mme de Montmorency; Mme de Montmorency en était-elle réellement propriétaire?

Quelques mots sur les faits suffiront pour fixer le Tribunal à cet égard.

M. le duc de Montmorency venait de mourir lorsqu'une lettre de son notaire, Me Piet, fit connaître l'existence, dans l'actif de sa succession, de deniers d'intérêt ou actions de la manufacture de glaces de Saint-Gobain. Dans cette lettre, dont il a été donné lecture au Tribunal, Me Piet, en disant que depuis deux mois environ M. Demion lui avait remis les vingt-trois actions inscrites au nom de M. de Montmorency, lui annonçait, sans s'appuyer de preuves, à la vérité, qu'elles appartenaient à la succession de M. le comte Thibault de Montmorency.

Sur cette lettre, on s'est réuni; les conseils de la famille, conseils de toutes les parties, se sont rassemblés, tous ont été d'accord pour reconnaître que ces actions, ces deniers, ne constituaient qu'un dépôt; le conseil de Mme de Valençay seul, Me Piet, a prétendu qu'il s'agissait, dans l'espèce, d'effets mobiliers; qu'en fait d'actions, considérés comme objets mobiliers, possession vaut titre, et qu'il fallait des preuves patentes, écrites, pour établir que ce n'était qu'un dépôt. Cette déclaration, cette prétention, pour mieux dire, a en vain été combattue par la famille tout entière; Me Piet y a persisté, et c'est alors que l'on s'est adressé au Tribunal.

La question est donc aujourd'hui de savoir si Mme de Montmorency était réellement propriétaire des actions, ou si elles ne constituaient entre ses mains qu'un dépôt. Pour ma part, il me semble qu'il n'est pas possible d'avoir un doute à cet égard. On vient de dire que la question pourrait être décidée sur le vu des pièces; je crois qu'elle est tellement claire, tellement évidente, qu'elle peut être résolue à l'audience.

Je serai bref; permettez-moi seulement quelques mots d'explication. M. le duc de Montmorency est mort en 1799; il avait vingt-trois deniers d'intérêt dans la manufacture des glaces, deniers qui, plus tard, en 1830, je crois, furent convertis en actions, dont le chiffre fut fixé à quatre-vingt-trois. Ces deniers, à l'époque de son décès, durent être partagés entre ses six enfans, qui se trouvèrent ainsi propriétaires de 3 deniers 5|6es chacun.

En 1804, ce partage fait à l'amiable, la situation de la famille Montmorency inspira quelques inquiétudes; l'Empire venait d'être créé, on craignait la persécution, la spoliation peut-être dont plusieurs exemples s'étaient produits; on imagina de transférer la totalité des 23 deniers, non pas à quelqu'un des six héritiers, mais à Mme la duchesse de Montmorency; et en effet, par acte passé le 11 décembre 1804, MM. de Montmorency frères se portant forts de leurs co-héritiers absens, vendirent à leur belle-sœur la totalité des 23 deniers dépendant de la succession de leur père. Cette vente fut faite, selon l'acte dressé par le notaire Colin, à raison de 12,000 francs par deniers; mais, en réalité, jamais aucune somme ne fut payée, et aucune, en effet, ne devait l'être, puisqu'il ne s'agissait que d'un simple dépôt, et que la clause de prix et de paiement même, qui était stipulé avoir été effectué comptant, était introduite seulement dans l'acte pour qu'il apparût au besoin que MM. de Montmorency n'étaient plus les véritables détenteurs. Pour régulariser, du reste, complétement cet arrangement de famille, Mme de Montmorency souscrivit immédiatement des déclarations, ce qu'on appelle des contre-billets, par lesquels elle reconnaissait à chacun des héritiers la propriété de 3 deniers 5|6es.

Ce n'est pas tout. Le comte Charles de Montmorency meurt le 20 juillet 1814. Il avait dans sa succession les 3 deniers 5|6es; eh bien, dans la liquidation qui se fait, sa veuve recueille 23|24es de deniers, ce qui forme juste le quart, et les 69|120es ou 23|40es restant, sont partagés entre chacun des cinq enfans survivans.

M. le comte Thibault de Montmorency meurt à son tour le 21 octobre 1818. Que trouve-t-on dans sa succession? Les trois deniers 5|6es qu'il a hérités de son père, et les 23|40es qu'il a recueillis au décès de son frère Charles. On retrouve, en outre, une portion de 23 autres 40es qu'il avait achetés séparément, et qui, par cela même, tombaient dans l'acquêt de la communauté.

Il y a plus : on partage la succession du comte Thibault; ce partage, en date des 18 et 19 avril, est signé de toute la famille, de Mme la duchesse douairière de Montmorency elle-même. Eh bien, on y déclare que les héritiers de M. le comte Thibault de Montmorency reprennent en nature 4 deniers 49|120es provenant, tant de M. Thibault de Montmorency que de ce que celui-ci avait recueilli de son frère, le comte Charles; puis on ajoute : « Les parties conviennent de laisser cette valeur en commun pour se partager entre elles, à raison de leurs droits respectifs, tant les arrérages, dividendes et intérêts qui sont maintenant échus ou à échoir par la suite, que le capital lui-même, s'ils jugeaient à propos de le réaliser, ou s'il devenait exigible. »

On laisse également en commun la nue-propriété des 23|40es dont l'usufruit est attribué à Mme la comtesse Thibault de Montmorency; enfin, comme par son contrat de mariage celle-ci avait droit, pour son douaire, à la moitié des revenus annuels du prédécédé, on établit que chaque denier, depuis plusieurs années, produit annuellement un dividende de 1,600 francs nets; les parties conviennent de prendre ce produit pour base de la fixation de ses droits viagers, qui sont établis ainsi au chiffre de 6,992 francs, attendu que le rapport des actions de la succession du comte Thibault est de 7,000 francs environ.

De tout ceci, Messieurs, ne résulte-t-il pas que rien n'était plus évident que ce fait, que Mme la princesse de Montmorency était simplement dépositaire des deniers ou actions, et qu'il y avait un fonds commun?

Les choses restèrent en cet état jusqu'en 1833. Alors, Mme la princesse de Montmorency, toujours demeurée dépositaire de ces actions, bien qu'en ayant remis quelques-unes à différentes époques pour pourvoir à des besoins privés (ainsi qu'il résulte d'actes notariés dressés pour dix-huit ou dix-neuf actions ainsi vendues), Mme la princesse de Montmorency avait vu décroître sa santé. Elle était très malade, lorsqu'en 1833 fut fait ce transfert dans lequel M. Demion figure à la fois comme vendeur et comme acheteur...

M. le président interrompt Me Berryer et renvoie à huitaine pour entendre Me Billault.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décrets du 21 janvier 1851, ont été nommés :

Président de chambre à la Cour d'appel de Rennes, M. Piou, conseiller à la même Cour, en remplacement de M. Cadieu, admis à faire valoir ses droits à la retraite, et nommé président honoraire :

M. Piou, 24 mai 1841, conseiller à la Cour de Rennes;

Conseiller à la Cour d'appel de Rennes, M. Verdier-Latour, avocat, en remplacement de M. Piou, appelé à d'autres fonctions;

Conseiller à la Cour d'appel d'Orléans, M. Tournemine, président du Tribunal de première instance de Montargis, en remplacement de M. Petaud de Latingy, admis à faire valoir ses droits à la retraite, et nommé conseiller honoraire :

M. Tournemine, ... juge à Pithiviers; — 10 mai 1837, juge d'instruction à Pithiviers; — 14 avril 1843, juge à Blois; — 9 août 1845, président à Montargis;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Châlon-sur-Saône (Saône-et-Loire), M. Jean-Baptiste-Henri Petitjean de Marcilly, avocat, docteur en droit, en remplacement de M. Noirot, appelé à d'autres fonctions.

Le même décret contient les dispositions suivantes :

M. Cadet-Gassicourt, juge au Tribunal de première instance de la Seine, remplira au même siége les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Le Gonidec, appelé à d'autres fonctions;

M. Pagès, ancien premier président de la Cour d'appel de Riom, est nommé premier président honoraire de la même Cour.

Par décret en date du même jour, ont été nommés :

Conseiller à la Cour d'appel de la Martinique, M. Joseph-Adolphe Aubenas, avocat, chef de bureau au ministère de la justice, en remplacement de M. Sénéchaut, admis à faire valoir ses droits à la retraite;

Président du Tribunal de première instance d'Auxerre (Yonne), M. Dubois, procureur de la République près le siége de Reims, en remplacement de M. Gallois, appelé à d'autres fonctions :

M. Dubois, juge suppléant à Châlons-sur-Marne; — 13 juillet 1833, substitut à Vitry-le-François; — 20 octobre 1835, substitut à Châlon-sur-Marne; — 14 juin 1837, substitut à Troyes; — 23 avril 1841, procureur du roi à Epernay; — 5 septembre 1845, procureur du roi à Melun; — 22 décembre 1846, procureur du Roi à Reims;

Procureur de la République près le Tribunal de première instance de Reims (Marne), M. Rohault de Fleury, procureur de la République près le siége de Dreux, en remplacement de M. Dubois, appelé à d'autres fonctions :

M. Rohault de Fleury, octobre 1830, suppléant à Mantes; — 10 mars 1839, substitut à Vitry-le-François; — 8 février 1842, substitut à Auxerre; — 24 août 1843, substitut à Chartres; — 5 septembre 1845, procureur du roi à Sainte-Ménéhould; — 22 décembre 1846, procureur du roi à Epernay; — 1848, révoqué; — 4 février 1849, procureur de la République à Nogent-sur-Seine; — 2 février 1850, procureur de la République à Dreux;

Procureur de la République près le Tribunal de première instance de Dreux (Eure-et-Loir), M. Try, substitut près le siége de Chartres, en remplacement de M. Rohault de Fleury, appelé à d'autres fonctions :

M. Try, 14 avril 1847, juge suppléant à Versailles; — 6 mai 1848, substitut à Pontoise; — 4 février 1849, substitut à Chartres;

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Chartres (Eure-et-Loir), M. Caullet, substitut près le siége d'Etampes, en remplacement M. Try, appelé à d'autres fonctions :

M. Caullet, 25 septemdre 1846, substitut à Etampes;

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance d'Étampes (Seine-et-Oise), M. De Glos, avocat, en remplacement de M. Caullet, appelé à d'autres fonctions :

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Baupréau (Maine-et-Loire), M. Dubedat, substitut près le siége de Meaux, en remplacement de M. Pellerin de la Touche, appelé à d'autres fonctions :

M. Dubedat, 20 mars 1848, substitut à Meaux;

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Meaux (Seine-et-Marne), M. Emile-Henri-Tony Boulanger, avocat, docteur en droit, en remplacement de M. Dubedat, appelé à d'autres fonctions;

Procureur de la République près le Tribunal de première instance de Fontainebleau (Seine-et-Marne), M. Fleury, procureur de la République près le siége de Provins, en remplacement de M. Chevreau-Christiani, appelé à d'autres fonctions :

M. Fleury, 18 août 1843, substitut à Pontoise; — 12 décembre 1846, substitut à Melun; — 20 mars 1848, commissaire du gouvernement à Provins;

Procureur de la République près le Tribunal de première instance de Provins (Seine-et-Marne), M. Gilbert-Boucher, procureur de la République près le siége d'Avallon, en remplacement de M. Fleury, appelé à d'autres fonctions;

M. Gilbert-Boucher, 6 juin 1847, substitut à Auxerre; — 20 mars 1848, commissaire du Gouvernement à Avallon;

Procureur de la République près le Tribunal de première instance d'Avallon (Yonne), M. Robert, procureur de la République près le siége de Bar-sur-Seine (Aube), en remplacement de M. Gilbert-Boucher, appelé à d'autres fonctions :

M. Robert, ..., juge suppléant à Bar-sur-Aube; — 10 décembre 1833, substitut à Bar-sur-Aube; — 23 avril 1841, substitut à Troyes; — 9 décembre 1842, procureur du roi à Bar-sur-Seine;

Procureur de la République près le Tribunal de première instance de Bar-sur-Seine (Aube), M. Chevreau-Christiani, procureur de la République près le siége de Fontainebleau, en remplacement de M. Robert, appelé à d'autres fonctions :

M. Chevreau-Christiani, ..., juge suppléant à Troyes; — 23 avril 1841, substitut à Nogent-le-Rotrou; — 9 novembre 1842, substitut à Coulommiers; 11 juillet 1846, substitut à Auxerre; — 20 mars 1848, commissaire du Gouvernement à Fontainebleau;

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Bar-sur-Seine (Aube), M. Courant, juge suppléant au Tribunal de première instance de Melun, en remplacement de M. Roserot, appelé à d'autres fonctions;

Procureur de la République près le Tribunal de première instance de Corbeil, M. Loriot de Rouvray, procureur de la République près le siége de Châteaudun, en remplacement de M. Vallerand-Delafosse, admis à faire valoir ses droits à la retraite et nommé président honoraire :

M. Loriot de Rouvray — ..... juge suppléant à Tonnerre, 21 mars 1838, substitut à Etampes; — 29 octobre 1842, substitut à Châlons-sur-Marne; — 22 décembre 1846, procureur du roi à Tonnerre; — 15 janvier 1847, procureur du roi à Châteaudun;

Procureur de la République près le Tribunal de première instance de Châteaudun (Eure-et-Loir), M. Bourgoin, ancien magistrat, en remplacement de M. Loriot de Rouvray, appelé à d'autres fonctions :

M. Bourgoin, ... juge suppléant à Joigny; — 13 juillet 1836, substitut à Joigny; — 23 avril 1841, juge d'instruction à Joigny; — 22 mars 1847, procureur du roi à Joigny; — ..... 1848, cesse ses fonctions;

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Dreux (Eure-et-Loir), M. Durand, juge suppléant au siége de Chartres, en remplacement de M. Bodeau, démissionnaire;

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Laval (Mayenne), M. Pellerin de la Touche, substitut près le siége de Beaupréau, en remplacement de M. Loré, démissionnaire :

M. Pellerin de la Touche, — 1er mars 1849, substitut à Beaupréau.

Par décret du même jour, ont été nommés :

Président du Tribunal de première instance de Bone (Algérie), M. Caillebar, président du Tribunal de première instance de Philippeville, en remplacement de M. Gazan de Lapeyrière :

M. Caillebar, juge suppléant à Bône; — 13 avril 1841, juge auditeur à Bône; — 24 mai 1841, juge auditeur à Alger; — 10 novembre 1842, juge à Bone; 13 janvier 1844, juge d'instruction à Bone; — 18 juillet 1849, président du Tribunal de Philippeville;

Président du Tribunal de première instance de Philippeville (Algérie), M. Bouvier, juge au Tribunal de première instance d'Alger, en remplacement de M. Caillebar, appelé à d'autres fonctions :

M. Bouvier, 30 janvier 1848, juge à Orange; — 26 juillet 1848, juge à Alger;

Juge au Tribunal de première instance d'Alger (Algérie), M. Le Roy, ancien magistrat, en remplacement de M. Bouvier, appelé à d'autres fonctions;

Vice-président du Tribunal de première instance d'Alger (Algérie), M. Brown, président du Tribunal de Blidah, en remplacement de M. André, appelé à d'autres fonctions :

M. Brown, juge suppléant à Bordeaux; — 20 novembre 1842, juge auditeur à Alger; — 13 janvier 1844, conseiller auditeur à Alger; — 15 décembre 1844, juge à Alger; — 19 septembre 1848, président à Blidah;

Président du Tribunal de première instance de Blidah (Algérie), M. Guillaume, juge au Tribunal d'Alger, en remplacement de M. Brown, appelé à d'autres fonctions :

M. Guillaume, juge à Dijon; — 26 juillet 1846, juge à Alger;

Juge au Tribunal de première instance d'Alger (Algérie), M. Gandillot, juge au siége d'Oran, en remplacement de M. Guillaume, appelé à d'autres fonctions;

Juge au Tribunal de première instance d'Oran (Algérie), M. Habasque, procureur de la République près le Tribunal de première instance de Semur (Côte-d'Or), en remplacement de M. Gandillot, appelé à d'autres fonctions :

M. Habasque, ancien magistrat; — 3 août 1849, procureur de la République à Semur (Côte-d'Or);

Procureur de la République près le Tribunal de première instance de Semur (Côte-d'Or), M. Lelorrain, procureur de la République près le siége de Saint-Pons (Hérault), en remplacement de M. Habasque, appelé à d'autres fonctions :

M. Lelorrain, ancien avoué à Joigny; — 18 mars 1848, commissaire du Gouvernement au Tribunal de Joigny; — 21 février 1849, procureur de la République à Sarreguemines; — 24 mars 1849, procureur de la République à Pont Audemer; — 26 décembre 1850, procureur de la République à Saint-Pons;

Procureur de la République près le Tribunal de première instance de Saint-Pons (Hérault), M. Tourné, ancien magistrat, en remplacement de M. Lelorrain, appelé à d'autres fonctions :

M. Tourné, — 25 mars 1848, procureur de la République à Condom; — 1849, cesse ses fonctions;

Juge au Tribunal de première instance de Pau (Basses-Pyrénées), M. Carron, substitut du procureur de la République près le siége de Bayonne, en remplacement de M. Bonnemason, admis à faire valoir ses droits à la retraite, et nommé président honoraire du Tribunal de Pau :

M. Carron, 9 mars 1843, substitut à Bayonne;

Substitut du procureur-général près la Cour d'appel de Caen, M. Girard, substitut près le Tribunal de première instance de Caen, en remplacement de M. Coqueret, appelé à d'autres fonctions :

M. Girard, 30 mars 1849, substitut à Caen;

Procureur de la République près le Tribunal de première instance de Laon (Aisne), M. Desmazes, procureur de la République près le siége de Guéret, en remplacement de M. Alexandre, appelé à d'autres fonctions :

M. Desmazes, 9 août 1845, juge suppléant à Clermont (Oise); — 9 avril 1846, juge suppléant à Laon; — 17 mars 1848, commissaire du Gouvernement à Vervins; — 18 juillet 1849, procureur de la République à Guéret.

Procureur de la République près le Tribunal de première instance de Guéret (Creuse), M. Palamède de Vaulx, ancien magistrat, chef du cabinet du ministre de l'instruction publique et des cultes, en remplacement de M. Desmazes, appelé à d'autres fonctions :

M. de Vaulx, ... substitut à Riom; — 1848, révoqué; —

4 septembre 1849, procureur de la République à Ambert; — 12 juillet 1850, procureur de la République à Montluçon; — chef du cabinet au ministère des cultes;

Procureur de la République près le Tribunal de première instance de Montluçon (Allier), place vacante, M. Bonnefond, ancien magistrat;

M. Bonnefond, 28 avril 1844, substitut à Gannat; — 21 octobre 1844, substitut à Thiers; — 1848, cesse ses fonctions.

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Vesoul (Haute-Saône), M. Grandmoujin, avocat, en remplacement de M. Guenot, décédé.

Par décret en date du 21 janvier :

La nomination de M. Bayol aux fonctions de juge de paix du canton de Caussade, arrondissement de Montauban (Tarn-et-Garonne), a été révoquée.

Par décret en date du 21 janvier, ont été nommés :

Juge de paix du canton nord de Carpentras, arrondissement de ce nom (Vaucluse), M. Faugier, juge de paix du canton de la Verpillière (Isère), en remplacement de M. Pascal;

Juge de paix du canton de Liancourt, arrondissement de Clermont (Oise), M. Caillet, membre du conseil général de l'Oise, en remplacement de M. Boullenger;

Juge de paix du canton de Saint Trivier, arrondissement de Bourg (Ain), M. Laporte, suppléant du juge de paix de Poncin, en remplacement de M. Verdan, admis à faire valoir ses droits à la retraite;

Juge de paix du canton de Sennecey-le-Grand, arrondissement de Châlon (Saône-et-Loire), M. Claude Charpy, ancien membre du conseil général, en remplacement de M. Labry, admis à faire valoir ses droits à la retraite;

Suppléant du juge de paix du canton de La Bastide-Clairence, arrondissement de Bayonne (Basses-Pyrénées), M. Charles-Louis Bardewisch, propriétaire, en remplacement de M. Darrieux, appelé à d'autres fonctions;

Suppléans du juge de paix du canton de Vibraye, arrondissement de Saint-Calais (Sarthe), MM. Adrien Dubié, maire de Valennes, et Etienne-Julien Lottin, ancien notaire, en remplacement de MM. Deschamps-Larivière, appelé à d'autres fonctions, et Duval, démissionnaire.

CHRONIQUE

PARIS, 22 JANVIER.

De nouvelles arrestations ont encore été opérées ce matin dans l'affaire de complot et de société secrète dont nous avons parlé dans notre précédent numéro.

Cette nuit, entre cinq et six heures, les prévenus, qui avaient été provisoirement conduits au dépôt de la préfecture de police, en ont été extraits, au nombre de soixante-six, pour être conduits à la prison Mazas, sous l'escorte d'un fort détachement de cavalerie de la garde républicaine.

De nombreuses perquisitions ont été faites et de nouvelles saisies ont été opérées hier et aujourd'hui.

—On lit dans le *Moniteur* :

« La Commission formée par arrêté du 14 décembre dernier, et présidée par M. Fould, ministre des finances, pour examiner la question des monnaies, a reconnu :

« Que la dépréciation récente de l'or a été principalement produite par des causes accidentelles, dont l'action commence à se ralentir;

« Que l'influence que des causes permanentes pourraient avoir exercée sur cette dépréciation ne saurait être aujourd'hui suffisamment déterminée;

« Que, dans cet état de choses, il est nécessaire de réunir des informations précises sur la production des métaux précieux, principalement en Californie et en Russie;

« En conséquence, la Commission a été d'avis que, d'après les faits constatés, il n'y avait lieu d'apporter aucune modification dans notre régime monétaire. »

— Nous avons annoncé hier qu'une affaire relative à des poursuites de contrainte par corps, contre un représentant du peuple, devait se présenter aujourd'hui en état de référé devant la 1re chambre du Tribunal. Le vote de la loi nouvelle a fait sans doute penser aux parties que ce procès n'avait plus d'intérêt. L'affaire n'a pas été appelée.

— Le sieur Joseph-Mathieu Michel, pharmacien, rue de l'Arcade, 2, était aujourd'hui cité devant le Tribunal correctionnel, pour contravention aux art. 1er de la loi du 19 janvier 1845 et 11 de la loi du 29 octobre 1846.

Des professeurs de l'Ecole de pharmacie, étant en tournée, trouvèrent la pharmacie du sieur Michel dirigée par un élève, qui affirma que le sieur Michel, qui demeure, 21, rue de Trévise, venait tous les jours à la pharmacie. On constata que les substances vénéneuses de cet établissement étaient placées dans des armoires sur lesquelles il n'y avait pas de serrure, mais qui sont fermées simplement par un bouton garni d'un crochet; ce qui met les poisons à la portée de tout le monde. Sur la constatation de ce fait, le Tribunal a condamné le sieur Michel à 500 francs d'amende.

— Le sieur Charles Michel, ancien cordonnier, comparaissait aujourd'hui devant la police correctionnelle, comme prévenu d'exercice illégal de la médecine et de la pharmacie; cet homme fait son commerce de remèdes depuis quinze mois environ, et passe dans son quartier pour un charlatan. Voici, d'après la prévention, les faits qui l'ont amené devant le Tribunal :

Vers le 15 octobre 1850, la femme Granger, qui était atteinte depuis trois ans d'une maladie, fut visitée par l'inculpé qui avait pris le nom de Rousseau, et qui avait refusé de faire connaître son adresse. Il lui prescrivit de prendre un médicament contenu dans une petite bouteille et qu'il lui fit payer six francs. L'effet de ce médicament fut des plus violens; le prétendu Rousseau n'en prescrivit pas moins à la femme Granger l'emploi d'une seconde bouteille de son élixir. La moitié de la dose occasionna les symptômes les plus graves; il se déclara, en outre, une faiblesse extrême, un feu dévorant dans les entrailles et dans la bouche.

Le sieur Granger porta la fiole au sieur Silvant, pharmacien, qui examina le restant de la teinture du liquide qui s'y trouvait, et reconnut que le jalap, la coloquinte, le turbile végétal et la scamonce en étaient les bases, et que ce remède des plus violens pouvait être extrêmement nuisible.

Le sieur Granger a cru devoir rendre plainte, se réservant, au besoin, de se constituer partie civile; il a déclaré au magistrat instructeur que sa femme, depuis qu'elle a pris la drogue dont s'agit, a vu son état de maladie empirer continuellement par un feu que rien ne peut calmer.

L'information a fait connaître un autre fait qui remonte à une époque beaucoup trop reculée pour qu'il fût possible de le vérifier juridiquement: la femme Vindeckes a déposé qu'elle avait, il y a quinze mois, une petite fille de moins de trois ans, qui souffrait de boutons au visage; qu'elle avait consulté Michel, et que, sur ses conseils, elle avait administré à cette enfant une demi-pilule purgative que lui avait remise ledit Michel. L'enfant vomit à plusieurs reprises et succomba bientôt aux suites d'une inflammation intérieure; la mère n'attribua point, à cette époque, la mort de son enfant à l'imprudence de l'inculpé, qu'elle avait elle-même imitée. Sans qu'on puisse aller jusqu'à imputer à Michel un homicide par imprudence, il importe de rapprocher ce fait des autres élémens de l'information.

M. le président : Vous ne composiez pas vous-même vos drogues?

Le prévenu : Non, Monsieur, c'est connu; c'est du panchimagogue. (Rires)... eh bien, quoi ?... c'est le nom, panchimagogue... Monsieur, j'étais malade, j'ai pris de ça, j'ai été guéri radicalement; alors j'ai été enthousiaste, et j'ai recommandé le pachimagogue à tout le monde.

M. le président : Vous l'avez recommandé, c'est à dire que vous en avez fait commerce.

Le prévenu : Je le vendais à prix coûtant.

M. le président : Vous vous exposiez pour rien?

Le prévenu : Et par enthousiasme pour le panchimagogue; c'est là le mal, c'est de m'être trop enthousiasmé.

M. l'avocat de la République : Il paraît que quand vous vous présentiez chez un malade, sans vous occuper de son mal, que ce fût mal de jambe, mal d'yeux, coliques, migraines, fluxions de poitrine, vous ordonniez, tout de suite, vos pilules de panchimagogue; vous étiez, à peu de chose près, comme Crispin médecin, qui ordonne des pilules pour retrouver un objet; vous êtes connu, du reste, sous le nom de l'homme aux pilules.

Le prévenu : Ah! oui, on m'appelle l'homme aux pilules! ah! l'enthousiasme m'a fait bien du tort.

M. le président : Ce que vous avez ordonné à la femme Granger lui a occasionné de graves lésions; votre remède est très violent.

Le prévenu : Que voulez-vous que je vous dise! le panchimagogue m'a sauvé. J'étais enthousiaste, voilà tout.

M. le président : Vous auriez bien mieux fait de continuer à faire des souliers que de faire le médecin.

Le prévenu : Vous avez bien raison; aussi, toute autre chose que le panchimagogue...

Le Tribunal condamne le sieur Michel à quinze jours de prison, 25 francs d'amende et aux dépens.

— Il y a quelque temps, on distribuait dans Paris des annonces ainsi conçues :

AVIS AUX MÉNAGES.

Nouveau charbon (dit briques marines), sans fumée ni odeur, et propre aux fourneaux, en même temps comme chauffage d'hiver avec l'avantage qu'un cent de briques fait le profit de 15 fr. de charbon de bois et 9 fr. de charbon de terre.

Messieurs,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que cette découverte, obtenue après plusieurs années de recherches, s'emploie actuellement, avec un succès extraordinaire, non seulement à bord de tous les bâtimens français et étrangers des ports de France, mais aussi dans plusieurs départemens. Aujourd'hui, toutes les mesures sont prises pour en recevoir à Paris; les consommateurs sont prévenus qu'elles n'ont rien de commun avec les briquettes, et, afin d'éviter toute méprise, aucun charbonnier n'en tiendra en débit.

Les prix sont fixés, et on livre dans Paris à 60 fr. les mille briques; l'on peut écrire pour la moitié et se faire inscrire aux tournées des agens pour le cinquième du *maximum*.

L'administration se charge également de l'emballage pour les expéditions en province.

Comme les bateaux sont provisoirement hors la ville, adresser les lettres rue de la Corroierie, 15.

PIGOU, directeur.

L'auteur de cette annonce comparaissait aujourd'hui devant la police correctionnelle, sous prévention de tromperie sur la nature de la marchandise vendue.

Il déclare se nommer Joseph-Ignace Pigou et demeurer rue de la Corroierie, 15.

M. Marc-Aurèle Pancré, fabricant de porcelaines, faubourg Saint-Denis, expose ainsi la plainte qu'il a déposée contre le sieur Pigou :

Le 18 novembre, M. Pigou se présente chez moi, comme ancien officier de marine au service de la Belgique; il m'offre ses briques marines comme un combustible moins cher que tous les autres et infiniment supérieur, tellement supérieur qu'on est obligé de jeter de la cendre dessus pour l'éteindre. Il vient, dit-il, de fournir de son combustible au bâtiment *le Franklin*, au Hâvre, et espère avoir la fourniture de toute la marine.

Dupe de son langage, je lui achète, non-seulement pour moi, mais pour deux autres maisons, de ses briques marines; nous les essayons, c'était complètement incombustible, c'était de la terre, de la pierre, je ne sais quoi; mais enfin, je crus que j'étais victime d'une mystification des plus audacieuses, quand je me rappelai l'aplomb avec lequel mon individu vendait son combustible. Je parlai de cela à différentes personnes, et j'appris que les soi-disant briques marines n'étaient rien autres que des briques qui servent à soutenir le feu, et qui se vendent 18 fr. le mille chez un nommé Mérignac.

Le prévenu, appelé à s'expliquer, tire une lettre de sa poche. « Mes explications, dit-il, je n'en ai pas à donner, j'ai été de bonne foi, et je me résume à la lettre que voici, que je voulais adresser à M. le président, et dans laquelle je lui avouais le fait :

Monsieur le président,

Je viens prendre la liberté, près de votre honorable personne, pour vous prier de vouloir bien considérer mon délit plutôt comme une action imprévoyante que comme un vice. C'est avec les larmes aux yeux, plein de repentir (comme sainte Madeleine devant le Christ), que je me jette à vos pieds, Monsieur le président, pour toucher vos entrailles de père, afin de détourner l'orage de vos mains prêt à fondre sur ma tête. L'honneur, pour moi, c'est la vie, et votre saint pouvoir à l'instant peut me la rendre.

Je ne vous parlerai pas, Monsieur le président, d'un préfet en activité que je connais parfaitement, ni des hautes personnes de marque de sa connaissance à Paris, ainsi que M. Allard, que j'ai eu le tort de négliger depuis qu'il a quitté la préfecture, parce que je préfère mieux, au lieu de le faire agir en ma faveur, attendre tout, je le répète, de votre seule et juste clémence.

C'est dans l'attitude d'un suppliant, Monsieur le président, et avec toute la haute considération qu'il vous appartient, que j'ose prendre l'honneur de vous saluer.

Joseph-Ignace PIGOU.

« J'ai agi, dit le prévenu, comme courtier; je prends en effet mes briques chez M Mérignac, et je les revends. Je n'ai pas dit que j'avais traité avec *le Francklin*; j'appelle mon combustible *briques marines*, par rapport à leur composition. »

M. le président : Comment! elles sont composées de terre glaise, de poussière de charbon, de tourbe; quel rapport tout cela a-t-il avec la marine?

Le prévenu : Ah! je ne vous dirai pas au juste.

M. le président : Vous dites que c'est pour cela que vous les appelez briques marines.

Le prévenu : Eh bien, oui.

M. le président : Eh bien, je vous demande quel rapport il y a entre leur composition et la marine?

Le prévenu : Je ne pourrais pas vous dire.

Le Tribunal a condamné le sieur Pigou à quatre mois de prison et 50 fr. d'amende.

— Un individu, né sur les bords de la Manche, est amené devant le 1er Conseil de guerre, sous la prévention d'insoumission à la loi sur le recrutement. La gendarmerie de la Seine-Inférieure en a fait la capture à Fécamp au moment où il arrivait d'un voyage de long cours dans l'Amérique septentrionale.

M. le président, au prévenu : Comment vous appelez-vous?

Le prévenu : Je me nomme Jean Robert dit le Bon Pêcheur. Je suis matelot de père en fils.

M. le président : Mais vous êtes insoumis à la loi du recrutement. Une feuille de route a été envoyée à votre domicile, et vous n'y avez pas obéi.

Le prévenu : Je le crois bien; j'étais, à l'époque dont il s'agit, dans le golfe Saint-Laurent, et sur le grand banc de Terre-Neuve, disputant la pêche de la morue aux navires anglais et américains. Il n'y en a pas comme moi pour pêcher de ces poissons-là.

M. le président : C'est très bien. Avant d'être pêcheur, vous êtes citoyen; le tirage au sort vous ayant désigné pour le 66e de ligne, vous avez commis un délit en n'obéissant pas à l'ordre qui vous a été notifié d'aller rejoindre ce régiment.

Le prévenu : D'abord, mon colonel, je ne suis pas fort sur terre, mais sur un navire; là c'est mon élément. Quand le sort est venu, j'étais de la réserve, si bien que je partis pour un voyage un peu long, de treize à quatorze mois. A mon retour, pas de nouvelles de la conscription; alors, je filai de nouveau mon nœud sur l'Océan et je voguai vers les morues...

M. le président : Enfin, vous avez voyagé sans vous occuper de la dette que vous deviez à l'Etat; c'est là votre délit.

Le prévenu : Pardon, colonel; après un troisième voyage, je demandai à mon commissaire de marine si je pouvais me marier. Il me donna une autorisation, et pardevant M. le maire de ma commune j'épousai celle qui est ma femme. Je l'ai laissée au pays avec un petit bambin; ça sera un matelot... Huit jours après mon mariage, je revins encore à mes morues. Mon expédition faite, je rentrai auprès de ma femme. J'étais bien tranquille, quand un matin, voyant arriver dans la maison que nous habitions des gendarmes qui me regardaient fixement... « Ah! je leur dis, vous venez pour mon congé; je suis en règle, voilà mon contrat de mariage. » L'un de ces gendarmes me mit la main sur l'épaule, et me dit : « Farceur! tu as quelque chose à démêler avec la justice. » Là dessus ils m'ont arrêté et conduit ici.

M. le président : Ils vous ont dit que vous étiez insoumis?

Le prévenu : Insoumis, à quoi? Je suis inscrit dans la marine depuis que j'ai l'âge voulu par les règlemens. Je ne peut pas être insoumis.

M. Delattre, commissaire du Gouvernement, fait connaître au Conseil que c'est par un cas fortuit que la gendarmerie a arrêté le prévenu Robert. Les agens de la force publique étaient à la recherche d'un voleur, et en allant dans la maison habitée par celui-ci, ils ont trouvé Robert, qu a fait connaître sa position militaire.

Le prévenu : Je ne demande pas mieux que de servir, seulement, je ne voudrais pas rester sur terre. J'aime mieux faire trois ans de mer pour un an de terre. Ainsi, que l'on me mette dans la marine, et je paierai mon écot à la patrie.

M. le président : Nous ne sommes pas juges de cette question.

Le Conseil, après avoir entendu M. le commissaire du gouvernement et Me Cartelier, déclare le marin Robert prévenu d'insoumission et le condamne à la peine de vingt-quatre heures de prison.

Robert sera envoyé dans un régiment d'infanteris, sauf à lui à demander son changement de corps.

— Le carabinier Guth, accusé d'assassinat sur la personne de son supérieur, M. le comte de Ferren, capitaine au 1er régiment de carabiniers, en garnison à Versailles, vient d'être conduit à Paris, et a été écroué à la maison de justice militaire de la rue du Cherche-Midi.

Par ordre de M. le général commandant la 1re division, cette affaire doit être instruite d'urgence, toute affaire cessante. M. le commandant rapporteur, instructeur près le 1er Conseil de guerre, a été immédiatement chargé de procéder à l'information.

Jean Guth est un homme de très haute taille, paraissant âgé de vingt-huit à trente ans; ses traits sont réguliers et fortement caractérisés; il est né à New-Brisach (Haut-Rhin) où, avant d'entrer au service, il exerçait la profession de charpentier. Cet homme avait été admis dans l'armée comme remplaçant d'un jeune saldat du département de Seine-et-Marne. Il a subi plus de cent cinquante jours de salle de police, de prison ou de cachot. Les remontrances toutes paternelles que son capitaine lui avait adressées pour l'engager à tenir une meilleure conduite ont excité le courroux de Guth, et l'ont porté à commettre le crime dont il s'est rendu coupable.

M. le capitaine de Ferren, qui comptait d'honorables services, était estimé et aimé de ses supérieurs comme de ses subordonnés; il a rendu le dernier soupir le 19 janvier à une heure du matin. Ses funérailles ont eu lieu hier avec tous les honneurs militaires; tout le régiment et les troupes de la garnison lui ont rendu les derniers devoirs.

— Le sieur V..., ouvrier poseur de rails au chemin de fer de Sceaux, se rendait, avant-hier, à Montrouge où il demeure, et, pour abréger la route qu'il avait à parcourir, il prit un chemin de traverse qui de la barrière d'Enfer conduit à Montrouge, en traversant le lieu dit du Champ-d'Asile. Il était environ minuit, le sieur V... marchait rapidement, lorsque tout à coup trois individus, qui s'étaient tenus cachés dans un angle formé par le mur du cimetière du Mont-Parnasse, s'élancèrent sur V..., le saisirent à la gorge, le terrassèrent et le prévinrent que s'il ne bougeait pas on ne lui ferait aucun mal. Ensuite ils le fouillèrent, lui enlevèrent sa bourse contenant quelques pièces de monnaie et une ceinture en cuir qu'il portait autour de lui, sous ses vêtemens, et dans laquelle était une somme de 25 fr. Ensuite ils s'éloignèrent, après avoir souhaité le bonsoir à celui qu'ils venaient de dévaliser aussi audacieusement.

Le sieur V... a informé l'autorité qui a ordonné la recherche de ces malfaiteurs, en même temps que des mesures ont été prises par la police pour que les lieux déserts des barrières d'Enfer et de Montrouge soient, pendant la nuit, l'objet d'une surveillance spéciale.

— La nuit dernière, vers une heure du matin, une ronde d'agens, passant rue de la Coutellerie, trouva gisant à terre un individu ne donnant plus signe de vie. Il était couvert de boue, ses vêtemens étaient dans le plus grand désordre, et son visage portait les traces de contusions récentes. On s'empressa de relever cet homme et de le transporter au poste de l'Hôtel-de-Ville; un médecin fut appelé, mais il ne put que constater que la vie n'était pas éteinte chez cet individu : il respirait encore. Les soins que lui prodigua le médecin pour lui faire reprendre l'usage de ses sens ayant été infructueux, on l'a fait conduire à l'Hôtel-Dieu, où il est mort aujourd'hui sans avoir pu prononcer une seule parole.

Divers papiers trouvés sur lui paraissent indiquer qu'il se nomme Jean Rhone. Voici son signalement : Taille, 1 mètre 68 centimètres, âgé d'environ cinquante ans, cheveux châtains, yeux roux, front haut, nez gros; il porte un collier de barbe. Les vêtemens annoncent un ouvrier : ils se composent de deux blouses, d'un gilet noir, d'un pantalon de velours noir, de souliers ferrés.

L'identité de cet individu, dont on ignore d'ailleurs le domicile, n'ayant pu être régulièrement constatée, le corps a été transporté à la Morgue pour y être exposé, et soumis à une autopsie dans le but de rechercher les causes de la mort, qui jusqu'à présent est attribuée aux suites d'une congestion cérébrale.

— Une rixe sanglante a mis hier en émoi la commune du Point-du-Jour. Vers six heures du soir, des ouvriers qui depuis le matin étaient réunis dans un cabaret, fêtant la réception de l'un d'eux comme compagnon, se prirent soudainement de querelle pour un motif des plus futiles. Deux partis se formèrent entre eux; des injures furent proférées : elles ne tardèrent pas être suivies de menaces et de provocations. En vain le maître de l'établissement chercha-t-il à calmer toutes ces têtes échauffées par de copieuses libations; il n'y put parvenir, et une lutte terrible s'engagea. Les combattans se firent une arme de tout ce qui leur tomba sous la main : déjà plusieurs gisaient à terre tout ensanglantés, lorsque des voisins, assistés de quelques militaires qui passaient, vinrent mettre fin à cette scène.

Un seul de ces individus, le nommé B..., a été très grièvement blessé. Après avoir reçu les soins d'un médecin, il a été transporté à l'hospice dans un état des plus alarmans; les autres n'ont eu que de légères contusions.

Le même jour, le commissaire de police de Boulogne, informé de cet événement, a ouvert une enquête judiciaire, à la suite de laquelle les nommés P. ., N... et P... ont été arrêtés et mis à la disposition du procureur de la République.

DÉPARTEMENS.

ROCHEFORT. — L'une des salles du bagne de Rochefort a vu s'accomplir avant-hier, 15 courant, une de ces vengeances qui révèlent toute la férocité et les instincts criminels des habitans de ce lieu.

Le forçat Cazanova, d'origine Corse, condamné à perpétuité, ayant eu, dans la journée sans doute, quelque querelle avec un de ses compagnons de chaîne, s'est précipité sur ce dernier et lui a porté à la tête un violent coup d'un ciseau qu'il tenait à la main. Il était alors huit heures et demie du soir; c'était, par conséquent, le moment où tous les forçats se trouvent réunis dans les salles du bagne.

Aux cris du blessé, un des condamnés voisins s'approche pour le défendre; mais, au même instant, Casanova, l'œil hagard, surexcité par la colère, lui porte dans la région du cœur un violent coup de son arme meurtrière et l'étend à ses pieds. La mort avait été instantanée. Cependant ce misérable, dont la férocité semble ne pas être assouvie par la vue du crime qu'il vient de commettre, porte encore au premier condamné, qu'il a déjà blessé, plusieurs autres coups dont un l'atteint à la cuisse et l'autre à l'épaule.

Tout cela n'est que l'affaire de quelques instans.

C'est alors que l'assassin veut tenter de s'échapper; mais l'un des gardes placés à la porte de la salle croise sa baïonnette qui lui fait à la main une blessure légère.

Cependant on parvient à s'emparer de ce forcené et à le conduire dans un cachot, où il attendra que la justice maritime ait statué sur son sort.

Quant aux deux condamnés, ils ont été immédiatement transportés à l'hôpital de la marine: le blessé, dans une des salles, où l'on s'est empressé de lui donner tous les soins que son état réclamait, l'autre à l'amphithéâtre de l'Ecole de médecine. Le ciseau qui a servi à la perpétration du crime est long d'environ 20 centimètres; l'une des branches est fortement recourbée et l'autre cassée.

On s'expliquera comment Cazanova en était possesseur, malgré les règlemens sévères du bagne pour la prohibition d'armes et d'autres instrumens tranchans, lorsqu'on saura que ce condamné était le perruquier des autres forçats et qu'il portait constamment sur lui des ciseaux ainsi que plusieurs rasoirs.

ÉTRANGER.

DANEMARCK. — On nous écrit de Copenhague, le 17 janvier (correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*) :

« Le Tribunal criminel de première instance, séant dans notre capitale, a prononcé hier son jugement dans une affaire dont la procédure remonte au commencement de 1842, et qui ainsi a duré plus de neuf années. Les accusés, au nombre de 28, ont fait l'aveu d'avoir commis en tout 349 crimes ou délits, dont 178, parmi lesquels se trouvent 22 meurtres et 14 incendies, ont été perpétrés par un seul individu, le nommé Pierre-Chrétien Pedersen, ancien ouvrier forgeron.

« Ce dernier a été condamné à être roué vif en commençant par les extrémités inférieures, après quoi son corps serait brûlé par la main du bourreau et les cendres jetées au vent. Les vingt-sept co-accusés ont été condamnés, savoir : deux à l'esclavage (c'est par ce terme que notre Code pénal désigne la peine des galères à perpétuité), sept aux travaux forcés à vie dans une forteresse, six à trente ans de travaux dans une maison de force, et douze à vingt ans d'emprisonnement au pain et à l'eau, régime qui alternera avec le régime ordinaire de la prison.

« Pendant l'année dernière, les agens de police ont recueilli dans les rues de notre capitale 698 individus ivres-morts, dont 536 hommes et 162 femmes. Toute personne trouvée dans un tel état sur la voie publique encourt de plein droit la peine de neuf mois d'emprisonnement correctionnel.

« Voici le nombre des individus ivres-morts arrêtés par la police dans les cinq années précédentes : en 1845, 629, dont 472 hommes et 157 femmes; en 1846, 635, dont 487 hommes et 148 femmes; en 1847, 445, dont 360 hommes et 85 femmes; en 1848, 475, dont 361 hommes et 114 femmes; et en 1849, 677, dont 480 hommes et 187 femmes.

« Si les années 1846 et 1847 présentent une diminution dans l'ivrognerie, cela provient de ce qu'alors on venait de créer à Copenhague plusieurs sociétés de tempérance, qui, à cette époque, avaient tout l'attrait de la nouveauté; mais malheureusement, comme on le voit, l'influence de ces établissemens ne s'est affaiblie que trop tôt. »

Bourse de Paris du 22 Janvier 1851.

AU COMPTANT.

3 0/0 j. 22 juin.....	57 10	FONDS ÉTRANGERS.	
5 0/0 j. 22 sept.....	95 30	5 0/0 belge 1840.....	100 1/2
4 1/2 0/0 j. 22 mars.	83 —	— — 1842.....	— —
4 0/0 j. 22 mars.....	74 50	— 4 1/2.....	90 —
Act.... de la Banque.	2230 —	— Banque (1835)...	— —
VALEURS DIVERSES.		Emp. Piémont 1850.	— —
Rente de la Ville.....	— —	Obl. 1851 (janvier)..	955 —
Empr. du départem..	— —	dito 1849 (octobre).	— —
Obl. de la Ville.....	— —	Napl. (Rec. Rotsch.).	— —
dito 1849.....	— —	Emprunt romain....	75 3/4
dito de Marseille..	1045 —	Espag., dette active.	— —
Caisse hypothécaire..	— —	— dette pass...	— —
Zinc Vieille-Montag..	— —	3 0/0 1841.....	38 1/4
Quatre Canaux.....	— —	— dette intérieure..	33 1/8
Canal de Bourgogne.	— —	Lots d'Autriche.....	400 —
H. de la G. Combe...	— —	Métalliques 5 0/0....	— —
Tissus de lin Maberl.	— —	2 1/2 hollandais.....	— —
Monc.-sur-Sambre...	— —	Portugal 5 0/0.....	— —

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

AU COMPTANT.	Hier.	Auj.	AU COMPTANT.	Hier.	Auj.
St-Germain.....	— —	410 —	Du Centre. . .	385 —	387 50
Versailles, r. d.	170 —	168 75	Amiens à Boul..	— —	281 75
— r. g.	163 75	162 50	Orl. à Bordeaux	397 50	397 50
Paris à Orléans.	845 —	847 50	Chemin du N..	470 —	470 —
Paris à Rouen..	670 —	675 —	Strasbourg. . .	352 50	353 75
Rouen au Havre	268 75	270 —	Tours à Nantes.	247 50	247 50
Mars. à Avign.	186 25	186 75	Mont. à Troyes.	— —	— —
Strasbg. à Bâle.	141 25	141 25	Dieppe à Féc...	195 —	197 25

La *Chronique de Paris*, fondée par M. de Villemessant, paraît, à partir de janvier 1851, le 1er et le 15 de chaque mois. Au lieu de rester, comme pour le passé, dans les généralités

de la polémique, elle va donc se placer constamment sur la brèche politique. Elle n'était jusqu'ici qu'une revue satirique aussi spirituelle qu'amusante; la voici, de plus, grâce à sa périodicité bi-mensuelle, un des meilleurs organes de l'opinion royaliste; et, certes, elle n'est ni le moins courageux, ni le moins dévoué à sa cause.

Nous craindrions de tomber dans des redites, en parlant ici de la faveur qui accueille, à chacun de ses numéros, les NOUVELLES A LA MAIN de la *Chronique de Paris*. Ses bons mots, recueillis par nos vaudevillistes, ont obtenu au théâtre le même succès qu'à la lecture.

Le numéro du 12 janvier est aussi complet que les meilleures livraisons publiées dans l'année qui vient de finir; et le premier numéro de la *Chronique élégante*, annexe du journal politique, tient, s'il ne les dépasse, les promesses du spécimen de décembre. En fondant ce second journal, et en le donnant pour prime à ses abonnés, M. de Villemessant a voulu combler une lacune; il a pensé que la politique, la littérature, les indiscrétions du monde ne satisfaisaient pas encore tous les besoins du public d'élite auquel il adressa son journal. Les femmes du monde, les mères de famille, les jeunes filles, les hommes qui, depuis Février, préferent la vie de château, seront heureux de se renseigner sur une foule de choses agréables ou utiles, qui ne peuvent pas trouver place dans le cadre des journaux purement politiques.

La Chronique élégante est fondée dans cette intention. Aux châtelaines, elle parlera sport, chasse, ameublement; aux dames et aux demoiselles, élégance et modes, texte et gravures; aux maîtresses de maison, recettes indispensables; elle résumera pour toutes les classes de ses lecteurs ces petits faits curieux, éparpillés et difficiles à trouver, par cela même, dans les cent journaux publiés à Paris.

Ainsi, M. de Villemessant a résolu le problème, moyennant 15 francs par an, de donner à ses abonnés deux journaux distincts: l'un, paraissant 24 fois par an, et l'autre 12, en tout 36 livraisons de 96 colonnes, formant la véritable encyclopédie amusante du dix-neuvième siècle.

— La représentation d'aujourd'hui jeudi, au Théâtre-Italien, sera des plus intéressantes : Mlle Caroline Duprez continuera ses débuts par un rôle de genre tout opposé à celui de Lucia di Lammermoor; la jeune cantatrice jouera Adina de l'Elisire d'amore, de Donizetti. Lablache (Dulcamara), Calzolari et Ferranti compléteront ce magnifique ensemble.

Donation.

Par testament olographe du 25 janvier 1843, déposé à Me Trépagne, notaire à Paris, le 28 mars 1850, M. Jean ROUMIEUX, ancien curé, a donné à la paroisse de Saint-André-de-Bernis (Gard) divers ornemens d'église et une somme de 2,000 francs, aux charges stipulées audit testament.

Pour extrait :

Signé TRÉPAGNE. (4044) *

ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE L'ASSISTANCE PUBLIQUE, A PARIS.

FOURNITURE DE LIN.

Adjudication le samedi 1er février 1851, à une heure précise, dans l'une des salles de l'administration, rue Neuve-Notre-Dame, 2.

Au rabais et sur soumissions cachetées.

De la fourniture de 40,000 kilogrammes de lin jaune en branches, de Flandre, nécessaires au service de la filature de l'administration pendant les six premiers mois de 1851.

Cette fourniture est divisée en quatre lots égaux.

Cautionnement à fournir, 1,500 fr. par lot.

Les demandes d'admission à concourir à cette adjudication devront être déposées le samedi 25 janvier 1851, avant quatre heures du soir.

Il sera donné communication du cahier des charges et échantillons au secrétariat de l'administration, rue Neuve-Notre-Dame, 2, tous les jours (les dimanches et fêtes exceptés), depuis dix heures jusqu'à trois.

Le secrétaire-général,
Signé : L. DUBOST. (4036)

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

DEUX DOMAINES.

Etude de Me Jules MARTIN, avoué à Nevers (Nièvre).

A vendre, par voie de folle-enchère, à la barre du Tribunal civil de Nevers, le 3 février 1851, dix heures du matin,

La nu-propriété de deux DOMAINES dits du Vivier et du Cloître, situés sur les communes de Druy et de Sougy, canton de Decize, arrondissement de Nevers, à 20 kilomètres de cette dernière ville.

Contenance totale, 203 hectares.

La première adjudication avait été tranchée le 11 mai 1846, moyennant la somme de 82,400 fr.

La nouvelle mise à prix est fixée à la somme de 12,000 fr.

La dame usufruitière est âgée de 77 ans.

Le cahier des charges est déposé au greffe du Tribunal civil de Nevers. (4020) *

MAISON RUE DE LUXEMBOURG.

Etude de Me MAES, avoué, demeurant à Paris, rue de Grammont, 12.

Vente par suite de surenchère du dixième, au plus offrant et dernier enchérisseur,

En l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de première instance du département de la Seine, local et issue de l'audience ordinaire de la première chambre dudit Tribunal,

Le jeudi 6 février 1851,

A deux heures de relevée,

D'une grande et belle MAISON, sise à Paris, rue de Luxembourg, ci-devant rue Neuve-de-Luxembourg, 31 ancien et 47 nouveau.

Mise à prix : 347,000 fr.

S'adresser, pour les renseignemens :

1° A Me MAES, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie du cahier des charges, demeurant à Paris, rue de Grammont, 12;

2° A Me Roubo, avoué présent à la vente, à Paris, rue Richelieu, 45;

3° A Me Dyvrande, avoué aussi présent à la vente, à Paris, rue Favart, 8. (4038)

MAISON A BELLEVILLE.

Etude de feu Me Ernest GODARD, avoué, sise à Paris, boulevard Saint-Denis, 28, administrée judiciairement par Me COMARTIN jeune.

Vente sur baisse de mise à prix,

En un seul lot,

D'une MAISON avec cour et jardin, sise à Belleville, rue Saint-Laurent, 11, à l'angle de l'impasse du Puits.

En l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le samedi 1er février 1851, au Palais-de-Justice, à Paris, deux heures de relevée.

Mise à prix : 6,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

Etude de feu Me Ernest GODARD, boulevard St-Denis, 28;

A Me Mouillefarine, avoué présent à la vente, à Paris, rue Montmartre, 164. (4045)

A VENDRE une Étude d'avoué près le Tribunal de 1re instance de Vannes, chef-lieu du Morbihan.—S'adresser au titulaire, Me Montfort. (3993 bis) *

SOCIÉTÉ DE SAINTE-BARBE.

L'assemblée générale annuelle des membres de la société aura lieu au siége de la société, à Sainte-Barbe, place du Panthéon, le lundi 3 février prochain, à sept heures et demie précises du soir. (4958)

Librairie de FIRMIN DIDOT frères, rue Jacob, 53.
Mise en vente

DE L'ANNUAIRE DU COMMERCE,

DE L'INDUSTRIE,
DE LA MAGISTRATURE ET DE L'ADMINISTRATION,
ou
ALMANACH DES 500,000 ADRESSES
de Paris, des départemens et des pays étrangers.
Classés pour Paris :
1° Par ordre alphabétique;
2° Par professions;
3° Par rues et numéros.
Publié par FIRMIN DIDOT frères.

Contenant : La Constitution. — Le Gouvernement, Présidence, Représentans du peuple, Conseil d'État, Ministères, Cours, Tribunaux, etc.; Musées. —Les Administrations de Paris, Préfecture de la Seine, Préfecture de police, Mairies. — La liste générale des adresses des habitans de Paris. — La liste des banquiers, négocians, fabricans, classée par ordre de professions. — Entreprises diverses, assurances, bateaux à vapeur, chemins de fer, journaux, messageries, etc. — Les adresses des habitans de Paris classées par rues et numéros de maisons. — TARIF DES DOUANES FRANÇAISES. — *Tarif des Douanes de la Californie.* — *Tarif des Douanes russes.* — *Monnaies, poids et mesures des divers pays.* — Catalogue des brevets d'invention des années 1849 à 1850. — Statistique commerciale et industrielle des départemens.—Les principales foires. — La liste des banquiers, négocians, fabricans des départemens, des colonies françaises et des principales villes des pays étrangers.— Table géographique. — Table des matières.

QUATORZIÈME ANNÉE de la publication (1851). — Prix : broché, 12 fr.; cartonné, 13 fr. 50 c.; relié, 17 fr. (4891)

AVIS AUX NOTAIRES.

EXÉCUTION DE LA LOI DU 10 JUILLET 1850.

Certificat pour contrat de mariage d'après la formule ministérielle : 3 fr. le cent.

A la papeterie Dorville, fournisseur du notariat, rue des Fossés-Montmartre, 6, *près la place des Victoires.* (4880)

BACCALAURÉAT en deux mois. Institut LELARGE, maison spéciale, rue des Maçons-Sorbonne, 9. On ne paie qu'après réception pour les élèves qui ont fait leurs études. (4927)

Médaille d'honneur à l'exposition de 1849.

PRESSES Ragueneau, rue Joquelet, 7, au 2e. Pour tout imprimer soi-même. (4939)

LE CHAPEAU DE SOIE le plus imperméable à la sueur que l'on ait trouvé jusqu'ici, et de la plus longue durée, se vend 13 fr. la qualité la plus magnifique, chez GASPART, dépositaire du mécanisme de G. Gibus et de son CHAPEAU DIAPHANE, qui est d'une excessive légèreté. Rue Vivienne, 3 (vis-à-vis le n° 8). (4944)

VOLNAY et POMARD, au lieu de 3 fr. la boutlle, 1 f. 90 c. et 1 f. 60 c. Rue St-Nicolas-d'Antin, 21. (Spécialité). Dépôt d'un propriétaire. (4925)

PLUS DE CHEVEUX GRIS. L'eau de Perse est la seule avec laquelle on puisse teindre soi-même avec facilité les cheveux et la barbe à la minute, en toute nuance, sans aucun inconvénient. 5 fr. le flacon (Affr.) Mme DUSSER, rue du Coq-St-Honoré, 9, au 1er. Teint les cheveux chez elle et à domicile. (4938)

NOUVELLE INJECTION SAMPSO, 4 fr. Infaillible guér. en 3 jrs s. copahu, mal. anc. Ph. r. Rambuteau, 40, et chez t. les ph. Exp. (4913)

EAU de PARIS de LEISTNER

Parfum délicieux supérieur aux meilleures eaux de Cologne. — VINAIGRE exquis pour la toilette des dames. — POUDRE et ELIXIR pour l'entretien de la bouche.—BAUME infaillible contre les maux de dents. — RUE VIVIENNE, 5. (4877)

NOUVEAU RÉGÉNÉRATEUR-GELLÉ FRERES

A base de graisse d'ours et de moëlle de bœuf, POUR LA CRUE ET L'ENTRETIEN DES CHEVEUX. PRIX 3 FRANCS LE POT. Chez les inventeurs GELLÉ frères, *rue des Vieux-Augustins*, 35, près la place des Victoires, à Paris. Dépôt chez tous les coiffeurs et parfumeurs en France, et dans toutes les villes du monde. (4865)

Rue des Lombards, 28. VÉRITABLE Prix : 1 fr. 50 c. le rouleau.

ONGUENT CANET-GIRARD

(Vendu autrefois par M. CHRÉTIEN, Md de soies, r. St-Denis)
EMPLOYÉ AVEC SUCCÈS POUR LA GUÉRISON DES PLAIES, ABCÈS, HÉMORROIDES, ETC. (4940)

DARTRES, SYPHILIS, ULCÈRES HÉMORRHOIDES, ETC.

Nous pouvons avec assurance avancer que nous avons un moyen certain de les guérir sans tisane ni mercure, et en vaquant à ses affaires. Ce Traitement Dépuratif qui est facile à suivre en secret, est aussi infaillible pour les affections chroniques les plus invétérées.
Par Corresp. chez le Dr, rue St-Martin, 16. (Aff.) (4947)

LA CHRONIQUE DE PARIS

REVUE POLITIQUE, ANECDOTIQUE ET LITTÉRAIRE.

Rédacteur en chef : H. de VILLEMESSANT. — Bureaux, 13, rue du Faubourg-Montmartre. — **Paris et Départemens : un An, 15 fr.; six Mois, 8 fr.**

A partir du 1er janvier 1851, LA CHRONIQUE paraît le 1er et le 15 de chaque mois, par livraisons de 96 colonnes.

Grâce au piquant attrait de ses Causeries de salon, à la verve satirique de sa critique, à l'intérêt qui règne dans les Romans qu'elle doit à la plume des écrivains les plus distingués, à ses Révélations sur les hommes et les choses politiques, **La CHRONIQUE DE PARIS,** publiée par M. de Villemessant depuis un an seulement, et qui, la première, a mis en avant le principe de la réconciliation, s'est placée en première ligne dans la presse parisienne. — Comme garantie de la moralité de ses tendances littéraires, elle peut citer le nom de M. le vicomte Walsh, ex-directeur de LA MODE, et l'un des rédacteurs les plus assidus de LA CHRONIQUE.

Malgré les charges du timbre et d'un cautionnement de 18,000 fr., LA CHRONIQUE est le seul Journal qui n'ait point fait supporter à ses abonnés les frais que lui imposent les nouvelles mesures fiscales.

PRIME

Sous le titre de **Chronique élégante,** les abonnés à la CHRONIQUE DE PARIS reçoivent chaque mois, à titre de prime, un Journal de modes, de sport, de chasse, d'horticulture, de connaissances utiles et agréables. Chaque numéro est composé de **64** colonnes et accompagné d'UNE GRAVURE COLORIÉE, de dessins d'ameublement, de tapisserie, lingerie, etc., de tout ce qui constitue enfin l'élégance parisienne.

Ainsi, moyennant **15 fr.**, on reçoit pendant un an, à partir du 1er janvier, deux Journaux d'une spécialité toute différente :

1° *La Chronique de Paris*, revue politique, littéraire, anecdotique et musicale, paraissant deux fois par mois;

2° *La Chronique élégante*, journal de sport, de chasse, de connaissances utiles, avec dessins et gravures, paraissant une fois par mois.

On s'abonne : Chez tous les Libraires, ou en envoyant un mandat *franco*, à l'ordre de M. de Villemessant, 13, rue du Faubourg-Montmartre, à Paris. (4960)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire pour l'année 1851 dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Etude de Me METIVIER, huissier, rue Boucher, 16.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2.

Le jeudi 23 janvier 1851.

Consistant en commode, table de nuit, etc. Au comptant. (4043)

Etude de Me MAUPIN, huissier à Paris, rue Saint-Denis, 263.

En une maison sise à Paris, rue Marivaux, 11.

Le jeudi 23 janvier 1851.

Consistant en tables, chaises, glaces, commode, etc. Au compt. (4042)

SOCIÉTÉS.

D'un acte du seize janvier mil huit cent cinquante-un, enregistré, il résulte que M. Jean-Hippolyte CARTIER DE VILLEMESSANT, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, 13, et un commanditaire ont formé une société en commandite par actions pour publier le journal la Chronique de Paris

La raison sociale est C. de VILLEMESSANT et Ce. M. de Villemessant, seul gérant, a la signature. Le capital, de deux cent cinquante mille francs, est représenté par deux cent cinquante actions de mille francs. La durée de la société est de dix ans, à compter du premier février prochain; elle a son siége dans les bureaux du journal.

E. DUBREUILH. (2863)

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du vingt janvier mil huit cent cinquante-un, enregistré le vingt-un du même mois, folio 105, recto, case 8, par Darmengaud, qui a perçu les droits,

Il appert que M. Gustave-Louis JAMETEL a vendu à M. Ernest JAMETEL, son frère, avec lequel il demeure boulevard Bonne-Nouvelle, 10 bis, tous les droits indivis qu'il possède dans la factorerie à la halle aux beurre et œufs de la ville de Paris, dont M. H.-F. Trotrot est titulaire, et dont le siége est à Paris, Piliers des Potiers-d'Etain, 18. En conséquence et à l'avenir, M. Gustave-Louis Jametel demeurera complétement étranger à tout ce qui concernera ladite factorerie.

Pour extrait. (2861)

Suivant acte reçu par Me Thion de la Chaume et son collègue, notaires à Paris, le treize janvier mil huit cent cinquante-un, enregistré,

La société en nom collectif, formée entre M. Alexandre TORDEUX aîné et M. Edouard TORDEUX jeune, tous deux demeurant à Paris, rue du Temple, 117, par acte passé devant Me Thion de la Chaume le six août mil huit cent quarante-quatre, pour l'exploitation dans une maison sise à Paris, rue du Temple, 117, d'un fonds de vannerie et boissellerie en gros et en détail, sous la raison TORDEUX frères, a été déclarée dissoute à partir du premier février mil huit cent cinquante-un, et M. Edouard Tordeux a été seul chargé de la liquidation.

Pour extrait :

Signé : THION. (2864)

Suivant acte reçu par Me Fould, notaire à Paris, et son collègue, le seize janvier mil huit cent cinquante-un, enregistré,

M. Jean-Pierre PESCATORE, banquier, demeurant à Paris, rue Saint-Georges, 13, et M. Frédéric GRIENINGER, aussi banquier, demeurant mêmes rue et numéro, ont prorogé pour trois années, à partir du trente-un décembre mil huit cent cinquante, jour de son expiration, pour finir le trente-fin décembre mil huit cent cinquante-trois, et ce aux mêmes charges et conditions,

La société, formée entre eux par acte sous signatures privées du vingt-sept décembre mil huit cent quarante-quatre, dont l'un des doubles enregistré à Paris le deux janvier suivant, est demeuré annexé à la minute d'une procuration passée devant ledit Me Fould le sept janvier mil huit cent quarante-cinq, et qui avait été prorogée par acte devant ledit Me Fould, en date du sept janvier mil huit cent quarante-huit, jusqu'au trente-un décembre mil huit cent cinquante,

Pour extrait :

Signé ; FOULD. (2865)

Etude de Me Lemesle, avoué à Paris, y demeurant, rue de Seine, 54.

Suivant acte sous signatures privées, fait double à Paris le quatorze janvier mil huit cent cinquante-un, enregistré à Paris, le dix-sept janvier mil huit cent cinquante-un, volume 97, folio , case 1re;

Il a été formé une société en commandite entre Mlle Marie Agnès GARNIER, célibataire majeure, demeurant rue Cadet, 10, ci-devant, et actuellement rue Vivienne, 13;

Et Mme Marie-Hélène-Agnès BESNARD, femme de M. Jacques-Louis GARNIER, demeurant à Paris, actuellement rue Vivienne, 13, stipulant pour le compte privatif et personnel de sa fille, Lucie GARNIER, au nom et comme mandataire de son mari, en tant qu'administrateur des biens et de la personne de ladite demoiselle Lucie Garnier, leur fille commune, mineure.

Cette société, en commandite à l'égard de Mlle Lucie Garnier, a pour objet l'exploitation du fonds de commerce de marchande de dentelles, nouveautés, confections et soieries, sis à Paris, rue Vivienne, 13.

La raison sociale est Marie GARNIER et Ce; Mlle Marie Garnier est seule administratrice de cette société, seule elle en a la signature.

L'apport de chacune des demoiselles Garnier consiste en la jouissance : 1° de la moitié indivise, qui appartient à chacune d'elles, du fonds de commerce, y compris le matériel d'exploitation dudit fonds de marchand de dentelles, nouveautés et confections de soieries par elles exploité, ainsi que la jouissance du droit au bail, auquel elles ont droit, des lieux où il s'exploite;

2° La moitié aussi indivise des marchandises existant dans ledit fonds;

3° Une somme de six mille francs fournie par moitié par chacune des associées, pour servir de fonds de roulement.

De plus, Mlle Marie Garnier s'engage à donner tout son temps et tout son soin à l'exploitation de l'établissement.

Les bénéfices et pertes seront supportés par moitié.

La société commencera ses opérations le quinze janvier mil huit cent cinquante-un, et les terminera le quinze octobre mil huit cent cinquante-neuf.

Pour extrait :

Signé Marie GARNIER et Ce. (2868)

D'un acte sous seings privés, en date à Paris du huit janvier mil huit cent cinquante-un, enregistré en ladite ville le vingt-un du même mois, folio 105, recto, case 5, par d'Armengaud, qui a perçu cinq francs cinquante centimes pour tous droits, et fait double entre M. RUSSIER, fabricant de toiles métalliques, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, 206, d'une part; et M. O. TROUSSET, aussi fabricant de toiles métalliques, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, 206, d'autre part, il appert ce qui suit :

La société formée entre les susnommés, par acte sous seings privés en date du quatre février mil huit cent quarante-neuf, enregistré à Paris le huit dudit mois, folio 2, verso, case 4, par d'Armengaud, qui a perçu cinq francs cinquante centimes pour tous droits, sous la raison RUSSIER, BREWER et O. TROUSSET, et qui avait pour objet la fabrication et la vente des toiles métalliques à Paris, est et demeure dissoute à partir du treize décembre mil huit cent cinquante.

M. Russier est seul nommé liquidateur, avec les pouvoirs les plus étendus.

Pour extrait conforme :

E. MASSON,
38, rue de Trévise. (2869)

Cabinet de M. BRISSE, rue de Bondy, 46.

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris, du seize janvier présent mois, portant la mention suivante : enregistré à Paris, le vingt janvier mil huit cent cinquante-un, folio 102, recto, case 3, reçu cinq francs cinquante centimes, signé Darmengaud,

Entre :

1° M. Jean-Pierre-Martin GUIBBERT, marchand de nouveautés, demeurant à Paris, rue du Faubourg-du-Temple, 6;

2° M. Edmond CUVILLIER, aussi marchand de nouveautés, demeurant mêmes rue et numéro;

Il appert :

Que la société en nom collectif formée entre les susnommés, par acte sous signatures privées, en date à Paris du vingt-un février mil huit cent quarante-neuf, enregistré le vingt-trois du même mois, déposé et publié conformément à la loi, dont la raison sociale était GUIBBERT et CUVILLIER, dont le siége était à Paris, rue du Faubourg-du-Temple, 6, ladite société devant, aux termes de l'acte du vingt-un février mil huit cent quarante-neuf, avoir une durée de neuf années à partir dudit jour,

Est et demeure dissoute à partir d'aujourd'hui, et que M. Guibbert est nommé liquidateur,

Pour extrait :

BRISSE. (2862)

Suivant acte sous signatures privées, en date à Paris, du seize janvier mil huit cent cinquante-un, enregistré à Paris, le vingt-deux du même mois, folio 170, case 3, par Darmengaud, qui a reçu les droits,

Il appert :

Qu'il a été formé entre M. Edouard VARNIER, ancien commissionnaire de roulage, demeurant à Paris, rue d'Enghien, 30;

Et M. François THOLLOT, propriétaire, demeurant à Paris, rue des Fossés-Montmartre, 27;

Une société en nom collectif, sous la raison sociale : Ed. VARNIER et THOLLOT, ayant pour objet les opérations de roulage en général.

Le siége de la société a été établi à Paris, rue des Fontaines-du-Temple, 7.

Sa durée a été fixée à cinq années, qui commenceront le premier février mil huit cent cinquante-un, pour finir le trente-un janvier mil huit cent cinquante-six.

M. Thollot a apporté à la société une somme de quinze mille francs; M. Varnier a apporté sa clientèle.

Il a été dit que chacun des associés aurait la signature sociale, dont il ne pourrait faire usage que pour les besoins de la société.

Pour faire publier ledit acte, tous pouvoirs ont été donnés.

Pour extrait :

VARNIER et THOLLOT. (2866)

D'un acte reçu par Me Norès, notaire à Paris, le quinze janvier mil huit cent cinquante-un, enregistré, contenant les clauses et conditions d'une société en nom collectif, formée entre M. Augustin-Jean MORET, et M. Hyacinthe-Alphonse PAYEN, tous deux négocians, demeurant à Paris, rue Cléry, 9;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

Art. 1er. Il y aura société en nom collectif entre les comparans, pour continuer l'exploitation du commerce de soieries en gros et nouveautés

Art. 2. La durée de cette société sera de cinq années, qui commenceront le premier juin prochain (mil huit cent cinquante-un), pour finir le premier juin mil huit cent cinquante-six.

Son siége sera à Paris, rue Cléry, 9.

Art. 3. La raison sociale sera : MORET et PAYEN. Chacun des associés aura la signature sociale, dont il ne pourra faire usage que pour lesdites affaires de la société.

(2867)

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris le dix janvier mil huit cent cinquante-un, enregistré,

Il appert :

Qu'à partir dudit jour mil huit cent cinquante-un, la société en nom collectif formée par acte du quatorze mars mil huit cent cinquante, enregistré, et dont le siége était à Paris, rue du Four-Saint-Germain, 40;

Pour l'entreprise de travaux de terrasse, de pose de conduites pour le gaz et pour l'eau, la confection des appareils;

Entre le sieur Camille COLIN, demeurant rue du Four, 40, et le sieur François-Pierre-Agnan LABOT aîné, demeurant rue de Vauves, 27, à Montrouge;

Est dissoute d'un commun accord.

Les sieurs Colin et Labot sont liquidateurs, et ils procéderont de suite à la liquidation de leurs intérêts respectifs. Le sieur Colin reprend sa clientèle et continuera seul les affaires dans le local qu'occupait l'ancienne société

Pour extrait :

COLIN et LABOT. (2870)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du 9 OCTOBRE 1850, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur DROUET (Victor-Aimé), bonnetier, rue Ste-Anne, 22; nomme M. Lebel juge-commissaire, et M. Breuillard, rue de Trévise, 28, syndic provisoire (N° 9632 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur FÉVRIER (Jean-Pierre-Désiré), md de vins, à La Chapelle-St-Denis, le 28 janvier à 9 heures (N° 9738 du gr.);

Du sieur FOLLIET (Pierre), nourrisseur et gravatier, à La Chapelle-St-Denis, le 28 janvier à 3 heures (N° 9737 du gr.);

Du sieur HERLUISON (Hippolyte), serrurier, rue Neuve-Coquenard, 26, le 28 janvier à 11 heures (N° 9741 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

CONCORDATS.

Du sieur THOMAS (Louis-Alexandre), limonadier, quai des Ormes, 26, le 27 janvier à 10 heures 1/2 (N° 9059 du gr.);

Du sieur COUTANT (Antoine-Victor), maître de forges, à Ivry, quai Prolongé, 11, le 27 janvier à 1 heure 1/2 (N° 9360 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur MARESCOT (Eugène-Exupère), restaurateur, à Asnières, entre les mains de M. Geoffroy, rue d'Argenteuil, 41, syndic de la faillite (N° 9674 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 492 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

RÉPARTITION.

Les créanciers privilégiés, vérifiés et affirmés du sieur COURT et Ce, société dite La Maternelle, rue Montmartre, 171, peuvent se présenter chez M. Sergent, syndic, rue Rossini, 16, pour toucher un dividende de 24 fr. 59 cent. p. 100, unique répartition (N° 8065 du gr.).

Les créanciers vérifiés et affirmés du sieur PRAVE et Ce, négocians, rue de Trévise, 7, peuvent se présenter chez M. Clavery, syndic, rue Ste-Anne, 46, pour toucher un dividende de 3 fr. 74 cent. p. 100, troisième et dernière répartition (N° 5339 du gr.).

CLOTURE DES OPÉRATIONS POUR INSUFFISANCE D'ACTIF.

N. B. Un mois après la date de ces jugemens, chaque créancier rentre dans l'exercice de ses droits contre le failli.

Du 21 janvier 1851.

Du sieur LEROUX (Justin-Maglaire), commiss, en droguerie, ci-devant rue Mandar, 4, actuellement à Batignolles (N° 7634 du gr.).

Des sieurs CAILLAUD et GIBERTON, gérans de la société L'Assicurateur général, rue de Bondy, 3 (N° 9323 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 23 JANVIER 1851.

ONZE HEURES : Isnard et Schoch, tapissiers, redd. de comptes.

UNE HEURE : Martin, tailleur, syndic.

TROIS HEURES : Lemoyne, md de vins, redd. de comptes.

Séparations.

Jugement de séparation de biens entre Jeanne-Thérèse-Eugénie CHESNEL et Armand-Louis MALHERBE, à Paris, rue Française, 6. — Moullin, avoué.

Décès et Inhumations.

Du 20 janvier 1851. — Mme veuve Meylan, 61 ans, rue de la Pépinière, 105. — M. Lachaux, 5 ans, boul. St-Martin, 18. — Mme veuve Mazure, 68 ans, rue de la Savonnerie, 17. — Mme veuve Stabellier, rue Fontaine-au-Roi, 4. — Mme Sassier, 50 ans, rue du Temple, 13. — M. de Saint-Mient, 76 ans, rue de l'Université, 26. — M. de Feisthamel, 59 ans, rue de la Sorbonne, 7. — Mme Manron, rue de la Harpe, 95. — M. Genly, 69 ans, rue de Bièvre, 37. — M. Poirson, 43 ans, rue Fromentel, 2.

BRETON.

Enregistré à Paris, le Janvier 1851, F.
Reçu deux francs vingt-centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT,
Le maire du 1er arrondissement,